

Jugé en faveur
Savanne du
9 may 1780

MÉMOIRE

POUR le Sieur CHARLES-LOUIS DE PORTELANCE, Ecuyer; *

CONTRE JEAN-PAUL TRANEL, *Marchand Fabricant à Amiens.*

JAMAIS Cauſe n'exigea moins d'éloquence que celle dont il s'agit; traînée depuis dix ans dans tous les Tribunaux de l'un & l'autre monde, elle a fait le ſcandale & de Paris & de St. Domingue.

---

* Fils de Charles de Portelance, Ecuyer, Secrétaire du Roi, & d'une noble & ancienne famille d'Irlande.

Certainement la naiſſance du ſieur de Portelance eſt totalement étrangere au procès dont il s'agit; mais Tranel ayant prétendu l'humilier à cet égard, le ſieur de Portelance eſt contraint de la faire connoître; il mettra ſous les yeux de M. le Rapporteur ſa généalogie extraite des regiſtres de la Cour héraldique de Dublin, & revêtue des formes les plus légales; la lettre de Jacques II, Roi d'Angleterre; enfin tous les titres originaux, & les preuves les plus authentiques qui conſtatent & l'ancienneté, & la nobleſſe, & les infortunes de ſa famille dépouillée de tous ſes biens par Cromwel & ſon parti.

A

Les ornemens d'une vaine élocution, ces ornemens de luxe, plus employés encore pour masquer la foiblesse d'un sujet que pour l'embellir, sont inutiles

---

De toutes les insultes dont Tranel menaçoit le sieur de Portelance dans sa lettre du 10 Janvier dernier, celle-ci est la moins faite pour l'émouvoir; son indifférence même à cet égard le sollicitoit à n'y répondre que par le plus souverain mépris; c'est même avec regret qu'il s'écarte un moment de l'objet réel de son mémoire, il a constamment rejeté tous les renseignemens injurieux qui lui sont parvenus contre Tranel, & qui n'étoient pas exactement relatifs à la cause actuelle; ce sont les faits du procès que le sieur de Portelance oppose à Tranel depuis dix ans, il s'est toujours renfermé dans ce seul objet, & ce sont ces seuls faits qui exciteront & justifieront la vivacité de ses reproches & de ses plaintes; mais il se voit forcé, & il espere qu'on lui pardonnera ce léger écart; il se voit forcé, & pour la demoiselle de Silvécanne, dont Tranel, protégé du frere, a l'audace d'injurier la mémoire, en voulant faire entendre qu'elle avoit fait dans le sieur de Portelance un choix disproportionné; & pour la demoiselle de Salency sa seconde femme, & pour ses enfans plus que pour lui-même, d'insister sur les titres qui prouvent & l'ancienneté & la noblesse de sa famille : ces mêmes titres, il est vrai, en prouvent l'extrême pauvreté; abandonné dès l'âge de quatre ans par ses pere & mere qui ont passé à St. Domingue, remis aux soins d'un oncle, le plus vertueux des hommes *, qui lui a servi de pere, mais qui ne pouvoit lui donner que de l'éducation; c'est à la sœur du sieur de Silvécanne que le sieur de Portelance doit toute sa fortune, c'est à elle qu'il doit l'avantage de faire peut-être un jour renaître une famille distinguée, tombée depuis cinq générations, par la plus grande misere, dans l'état déplorable qui l'accompagne ordinairement; le sieur de Portelance l'a dit mille fois, il l'a imprimé, il s'en fait gloire, il n'a jamais cessé, pendant la vie de la demoiselle de Silvécanne, il ne cesse, il ne cessera jamais de répéter combien il a d'obligations à cette

* L'abbé de Portelance, chanoine de St. Honoré.

pour celui-ci; l'abondance des faits eſt accablante, & le récit ſeul de leur atrocité inſpire une chaleur d'indignation qui ſupplée à tout l'art oratoire.

Ne dire que la vérité, la dire ſimplement, ſans faſte, ſans cette pompe futile de mots vagues & impuiſſans qui en déparent la beauté naïve, voilà ce qui ſuffit dans la cauſe intéreſſante qui exiſte encore entre le ſieur de Portelance & le ſieur Tranel.

Ne dévoiler que les faits avec clarté, ne parler que par eux; démêler, s'il eſt poſſible, les replis tortueux de l'hypocriſie la plus conſommée, les reſſources de la duplicité la plus profonde, les baſſeſſes de la calomnie la plus noire, quoique la plus abſurde; peindre Tranel tel qu'il eſt, peindre en lui, le ſpoliateur le

---

femme chérie & toujours révérée par lui, qui l'a comblé de ſes bienfaits, & qui a ordonné ſon ſecond mariage avec la demoiſelle de Salency; mais il croit auſſi pouvoir ſans orgueil ſe permettre de dire que ni la demoiſelle de Silvécanne, ni la demoiſelle de Salency n'ont eu, quoique toutes deux nées demoiſelles, ni à rougir, ni à ſe repentir de leur alliance avec lui.

Ce n'eſt point à Tranel, c'eſt aux gens vertueux, c'eſt aux honnêtes gens que l'on pourroit peindre, & qui peuvent apprécier la vie irréprochable du ſieur de Portelance, & ſur-tout ſa conduite eſtimable avec la demoiſelle de Sylvécanne beaucoup plus âgée que lui; tout le monde a été témoin de ſa vive reconnoiſſance; tout le monde l'a vu pendant quatorze ans vivre avec la demoiſelle de Silvécanne qu'il a toujours regardée comme ſa bienfaitrice, moins comme ſon époux que comme ſon obligé, comme ſon fils reſpectueux..... & c'eſt cet homme honnête & reſpectable à tous égards pour Tranel, que Tranel tâche de flétrir de toutes les manieres.

plus adroit & le plus perfide, l'adminiſtrateur le plus deſpotique & le plus infidelle, le calomniateur le plus lâche & le plus dangereux ; le peindre enfin tel que les Tribunaux l'ont reconnu depuis dix ans, c'eſt réunir tous les genres de la vraie éloquence, c'eſt réveiller l'indignation publique, celle des honnêtes gens, celle des bons citoyens ; c'eſt jeter l'épouvante dans toutes les ames, à la vue des piéges preſque inévitables que les méchans tendent inceſſamment aux bons, c'eſt attendrir ſur le ſort déplorable des gens ſimples, vertueux, mais trop faciles qui, comme le ſieur de Silvécanne, en ſont ſans ceſſe les victimes ; c'eſt jeter les allarmes les plus terribles dans les conſciences les plus pures, en dévoilant, comme on va le faire, l'aſſociation la plus coupable, la trâme la plus odieuſe, quoique la plus mal ourdie, pour ternir la réputation intacte d'un citoyen irréprochable ; c'eſt enfin, & le ſieur de Portelance oſe le dire avec confiance, pouvoir ſe flatter que les Juges éclairés arracheront le bandeau de l'hypocriſie dont depuis longtems ſe couvre le ſieur Tranel, & qu'ils prononceront contre cet homme pervers un arrêt irrévocable ; arrêt que le ſieur Tranel tâche d'éloigner par mille incidens captieux, mais qui, en puniſſant en lui le plus inſidieux des hommes, effrayera peut-être quiconque auroit l'indignité de vouloir lui reſſembler.

FAITS.

Jean-Louis de Silvécanne, fils de Jean de Silvécanne, Ecuyer, Conſeiller du Conſeil ſouverain du Cap françois à Saint-Domingue, eut avec ſes deux ſœurs, un tiers dans l'habitation de ſes pere & mere, ſituée au quartier Morin, près le Cap françois.

La dame de Madeline, l'une de ſes ſœurs, fit l'acquiſition du tiers de l'autre ſœur (la dame Dumée); le ſieur de Silvécanne, entraîné par l'ardeur de la jeuneſſe, par le goût des armes, & ne reſpirant alors que les plaiſirs du ſiecle, voulut quitter pour jamais l'Amérique & s'établir en France; pour remplir ce deſſein, il céda ſon tiers à la dame de Madeline en 1741 par bail, moyennant 6000 l. argent de France, & la lui vendit en 1749, moyennant 120000 liv. argent de france, & les intérêts juſqu'au rembourſement.

Porté à Paris dans le tourbillon de ce monde aimable & frivole, le ſieur de Silvécanne en fit bientôt les délices; une figure ſéduiſante, un air noble, cette politeſſe aiſée qui caractériſe les gens biens nés, des connoiſſances, une valeur reconnue, une franchiſe digne de ſes ancêtres, tout le rendit recommandable; ce qui peut-être lui gagnoit tous les cœurs, c'étoit ſon penchant irréſiſtible à s'attacher, penchant qui nous rendant trop faciles, nous rend auſſi plus intéreſſans à la ſociété; on ſe défend mal contre la douceur de ſentiment que nous inſpire un homme dont

le caractere ouvert & tendre nous fait espérer du retour, & l'on se sent contraint, pour ainsi-dire, d'aimer celui que l'on soupçonne attendre notre cœur, pour nous donner le sien.

Le sieur de Silvécanne né impétueux & sensible, trouva bientôt l'esclavage qu'il desiroit; épris d'une jeune beauté qui ne pouvoit lui être destinée, il en devint idolâtre; son sort étoit de parcourir tous les extrêmes, de se roidir contre les difficultés, & de ne chérir ses chaînes qu'à mesure qu'elles devenoient pesantes & impossibles à briser; plus son amour fut malheureux, plus on dût être sûr que rien ne pourroit l'anéantir; mais la mort, la mort impitoyable qui ne respecte aucuns nœuds, vint presque subitement enlever cette beauté dans son printems; le sieur de Silvécanne la voit expirer sous ses yeux, son ame abîmée ne connoît plus rien dans l'univers, il fuit les hommes, il se fuit lui-même; après le doux & cher esclavage dont le trépas vient de le délivrer trop malheureusement, à qui confiera-t-il son ame désespérée? Qui deviendra son tyran? Qui lui donnera des loix? Et quel empire sera aussi puissant, aussi vif, aussi entier que celui dont il pleure encore tous les charmes? Ames sensibles, & qui connoissez la vivacité d'un premier penchant, le seul durable, peut-être le seul véritable, si vous venez à perdre ce qui en étoit l'objet, vous vous abusez, si vous croyez trouver sur la terre la consolation d'une perte aussi irréparable.

Au milieu de ce trouble affreux qui déchire le

ſieur de Silvécanne, ſe préſente à lui un homme inſinuant, ami du fameux Billard; la ſimplicité eſt ſur ſon viſage, la bénignité eſt ſur ſon front, la perſuaſion eſt ſur ſes levres; enveloppé du manteau de la religion, il s'en dit l'Apôtre le plus zélé; il enſeigne le mépris des richeſſes, le dédain des plaiſirs, l'abnégation totale de ſoi-même, il ouvre le ciel, il fait jouir d'avance de ſes félicités ceux qui lui ſont aſſujettis; ſon joug paroît doux & ſacré, il l'offre au ſieur de Silvécanne, dont les plaies qu'il lui promet de cicatriſer bientôt, ſont encore ſaignantes, & dont la triſte liberté fait l'infortune.

Les chagrins dévorans, l'impétuoſité du caractere du ſieur de Silvécanne ne lui permettent pas de balancer; le voilà livré à ce premier intrigant dont il devient la proie; mais trop fin, trop adroit, trop verſé dans ces ſortes de manœuvres, pour ſe charger ouvertement de ſes affaires temporelles, le directeur les abandonne aux ſieurs Billard & Duperrier; après avoir fait paſſer le ſieur de Silvécanne à St. Sulpice, à Senart, & ſucceſſivement dans pluſieurs maiſons conſacrées à Dieu, pour éprouver ſa docilité, il ne ſe réſerve en apparence que le ſoin de ſon ame.

Cependant les ſieurs Billard & Duperrier à qui le ſieur de Silvécanne eſt bien recommandé, commencent, après l'avoir écarté de ſa famille, par lui extorquer en leur faveur une donation de tous ſes biens, montant à 160000 liv. ſeulement de fonds, moyennant une rente viagere de 5000 liv.; premier début de ces ames timorées, premier effet de l'aſſociation:

on ne répond point à Tranel qui ose dire que c'étoit encore un marché avantageux pour le sieur de Silvécanne, vu les événemens auxquels ne sont que trop exposés les biens des colonies; vouloir justifier une pareille usure, c'est en être digne.

Le sieur de Portelance avoit épousé la dame de Madeline, sœur du sieur de Silvécanne; donataire par son contrat de mariage de tous les acquêts de la dame de Portelance, il ne fait que la représenter aujourd'hui; avec toute la famille du sieur de Silvécanne, il se déchaîna contre l'association; Billard & Duperrier craignirent l'éclat & ils rétrocéderent la donation; c'est ce qui est constant par des actes publics & produits.

Mais l'association ne perdit point de vue le sieur de Silvécanne; la guerre empêchoit les retours d'Amérique; au lieu de l'engager, de lui commander même, (puisqu'elle osoit lui commander) de se retirer dans le sein de ses proches pour y trouver des secours & partager leurs peines, on le force à ne recevoir d'argent que des mains de l'association; on lui fournit quelques sommes, ou du moins il paroît qu'on lui en a fourni; on le fait voyager, mais à pied, en mendiant, lui prescrivant des actes d'humilité (1) si

(1) Le sieur de Silvécanne, en dînant chez le sieur de Portelance, se vantoit qu'à Tours où on l'avoit envoyé à pied en pélerinage, il se mit à genoux exprès dans un tas de boue, à la vue d'une statue de la Vierge au coin d'une rue; ce n'étoit pas, disoit-il, la seule fois qu'il eût fait cet acte méritoire d'humilité.

inconcevables

inconcevables qu'on n'oſe en parler, & qu'on ſeroit tenté de ne pas croire, ſi lui-même ne s'en fût pas vanté avec un reſte d'orgueil ; mais qui a pu ſe laiſſer condamner & s'aſſujettir à frotter ou houſſer avec une ſervante le marchepied de l'Autel de l'Abbé Lendormi, pour s'être livré à toutes ſortes de puérilités.

L'aſſociation ſûre de la docilité éprouvée du ſieur de Silvécanne, & tremblant néanmoins qu'à Paris il n'eût quelques retours ſur lui-même, l'éloigne de la capitale & le fixe à Amiens ; là de nouveaux acteurs paroiſſent, le ſieur de Silvécanne change de tyrans & demeure dans l'eſclavage ; il eſt confié à l'abbé Lendormi, Théologal d'Amiens, cet homme qui arracha la demoiſelle Herault des bras paternels, comme s'en plaignit, il n'y a pas long-tems, dans les Tribunaux le ſieur de la Rochette, lorſqu'il y dévoila ſes intrigues ; cet homme juſtement proſcrit par le Gouvernement (1) ; cet homme le plus impérieux, ſaiſit peut-être mieux que perſonne le caractere du ſieur de Silvécanne, il le fit connoître au

---

(1) L'hiſtoire de la lettre de cachet pour le ſieur Lendormi, arrivée après ſa mort, eſt de notoriété publique à Amiens ; quant à la chapelle bâtie chez Tranel dans ſa métairie, qu'on liſe la dépoſition du Curé de Pont-de-Mets (dans l'extrait de la continuation d'addition d'information convertie en enquête), & l'on verra ſi le ſcandale de cette chapelle n'eſt pas avéré.

Les faits acceſſoires ſont en ſi grand nombre, qu'il a fallu néceſſairement en rejeter pluſieurs, pour ne s'occuper que des principaux.

ſieur Tranel, & vint au point de le lui faire comprendre ; il accoutuma le ſieur Tranel à le remplacer auprès du ſieur de Silvécanne ; il falloit au ſieur de Silvécanne les fers les plus accablans, il vouloit une domination inſurmontable ; l'abbé Lendormi ſe conforme à ſes goûts extraordinaires, il appeſantit ſon joug, ſon joug devient de fer, & c'eſt par-là qu'il en devient plus cher au ſieur de Silvécanne ; dès-lors le ſieur de Silvécanne ceſſe d'être à lui, toute idée particuliere lui eſt interdite, toute volonté eſt regardée & punie comme une révolte, toute propriété lui eſt défendue & enlevée ; l'abbé Lendormi prend chez lui le ſieur de Silvécanne, il le chaſſe peu après comme on chaſſe un domeſtique déplaiſant, il ſemble le faire vivre par charité ; il fait venir un traiteur, ce traiteur lui demande 30 liv. par mois pour nourrir le ſieur de Silvécanne, *je vous en donne 36 l.* dit le Théologal, *nourriſſez-le bien* *; il faut doreſnavant que le ſieur de Silvécanne frotte avec une ſervante le marchepied de l'autel de l'abbé Lendormi ; l'abbé Lendormi ne manque pas, à cet égard, de lui dire, *avez-vous fait ce que je vous ai ordonné ?* * Cet homme qu'on avoit vu ſuperbe, recherché, magnifique, Lendormi le fait revêtir de la façon la plus abjecte & la plus ridicule (1). Le ſieur de Silvécanne

* *Voy.* la dix-huitieme dépoſition de l'addition d'information convertie en enquête.

* *Voy.* la premiere dépoſition de l'information convertie en enquête.

---

(1) Ses neveux, l'un Mouſquétaire gris, l'autre Chevau-leger, ne pouvoient s'empêcher de rougir, en le voyant vêtu d'un mauvais & vieux habit gris, rapiecеté exprès au milieu du dos avec des pieces de différentes couleurs.

parle-t-il ? On lui impoſe ſilence ; ſe tait-il ? * *Auſſitôt le Théologal dit d'un air emporté, le voilà comme une bête, & il n'en rougira pas ; ce qu'il répéta pluſieurs fois de ſuite ; que le ſieur de Silvécanne baiſſa la tête & les yeux, & n'oſa pas répondre.* La lecture des informations converties en enquête eſt révoltante, & il le faut avouer, on ne peut dire ce qui étonne le plus, ou l'audace inſolente des tyrans, ou la docilité puſillanime de l'eſclave.

* V. la dixieme dépoſition de l'information convertie en enquête.

Au ſortir de chez l'abbé Lendormi, ce fut Tranel, pénitent de ce Théologal, & dépoſitaire de tous ſes projets, ſon agent, & celui des Carmélites qui accueillit le ſieur de Silvécanne ; il compâtit aux déſagrémens que lui avoit cauſés l'abbé Lendormi, il lui chercha une maiſon, il lui en trouva une tenante au couvent des Carmélites ; c'eſt cette maiſon qu'on a fait rebâtir aux dépens du ſieur de Silvécanne ; pour le mieux ſoigner, ou plutôt pour le ſurveiller jour & nuit, on lui fait choiſir, on lui donne pour cuiſiniere cette même fille avec laquelle il frottoit le marchepied de l'autel, cette pénitente de l'abbé Lendormi, cette initiée dans les ſecrets de l'aſſociation.

C'eſt ici l'époque de l'empire abſolu de Tranel, c'eſt lui qui va être le ſeul acteur en chef ſur la ſcène ; l'abbé Lendormi eſt mort, ſon ſceptre paſſe dans les mains de Tranel, c'eſt lui qui réunit maintenant tous les droits de l'aſſociation.

Voilà donc Tranel maître abſolu du ſieur de Silvécanne ; arrivé à Amiens en 1765, c'eſt dans cette année que le ſieur de Silvécanne a commencé à tou-

cher des ſommes conſidérables, ce qui a continué juſqu'à ſa mort en 1770, tellement qu'en 1770 le ſieur de Portelance avoit payé tous les intérêts accumulés, & réduit le principal de 120000 livres à 70389 liv. 11 ſ. 10 den. C'eſt ce qu'on peut voir dans le tableau des payemens, à la fin de ce mémoire; comment le ſieur Tranel oſe-t-il dire qu'il eſt venu au ſecours du ſieur de Silvécanne, *pauvre*, dit-il, & *abandonné de ſa famille?* Mais que n'oſe pas Tranel?

Ces payemens ſi conſidérables faits au ſieur de Silvécanne ne laiſſoient pas d'être imprudens; le ſieur de Portelance, s'il eût voulu (& peut-être auroit-il dû le vouloir & pour ſes intérêts, & pour ceux mêmes de ſon beau-frere) ſe feroit prévalu d'une oppoſition de 91769 liv. 14 ſ. 3 den. Sa généroſité pouvoit & pourroit lui être encore funeſte; & cependant le ſieur Tranel n'a pas honte d'avancer que le ſieur de Silvécanne étoit abandonné de ſa famille! Ce n'eſt qu'une calomnie de plus.

Tranel, ſeul poſſeſſeur du ſieur de Silvécanne qui lui avoit été comme légué par l'abbé Lendormi à qui Billard, Duperrier, &c. l'avoient tranſmis, ſe hâta de conſommer le grand œuvre de l'aſſociation.

Accoutumé à ne plus exiſter, le ſieur de Silvécanne n'eſt plus que l'ombre de lui-même, c'eſt Tranel qui vit pour lui, qui vit en lui, c'eſt lui qui poſſede tout ſon argent, toute ſa fortune, c'eſt lui qui en diſpoſe ſeul & comme de ſon patrimoine; c'eſt lui qui commande les ouvrages qu'il projette & exécute

avec l'argent du ſieur de Silvécanne, qui n'eſt plus que le ſien ; c'eſt lui qui regle les mémoires des ouvriers, qui les paye, c'eſt lui qui fait & paye les proviſions de bois & de vin, c'eſt lui qui donne de l'argent à la cuiſiniere ; c'eſt lui qui paye le perruquier ; enfin c'eſt lui à qui le ſieur de Silvécanne eſt contraint & réduit de renvoyer les pauvres ; tous ces faits ſont inouïs ; mais ce ne ſont pas moins des faits dépoſés dans l'information convertie en enquête.

Enfin la mort enleve le ſieur de Silvécanne ; mais on diroit qu'il renaît dans Tranel, toute ſon exiſtence eſt chez Tranel, & Tranel pourſuivant ſes prétendus droits après ſa mort, ne fait que continuer l'exercice de ceux qu'il s'étoit acquis pendant ſa vie ; à peine les yeux du ſieur de Silvécanne ſont-ils fermés, que Tranel produit un teſtament, & de qui ? De ce même ſieur de Silvécanne, mort long-tems avant ſon trépas. Ce teſtament eſt ſans doute de la main du ſieur de Silvécanne ; mais eſt-il, peut-il être l'ouvrage de ſa volonté?

Voici l'inſtant où ſe développent toutes les intrigues & les preuves ſans nombre qui appuient les juſtes imputations que depuis dix ans le ſieur de Portelance fait à l'aſſociation tyrannique qui a ſubjugué honteuſement, dépouillé, anéanti le ſieur de Silvécanne.

Feu la dame de Portelance inſtruite de toutes les manœuvres de l'aſſociation, déplorant le ſort de ſon frere, rend plainte contre le ſieur Tranel & ſes affiliés ; Tranel écrit au ſieur de Portelance pour l'en-

gager à prendre avec lui des arrangemens ; le ſieur de Portelance n'en connoît point avec le crime, & Tranel ne reçoit qu'une réponſe proportionnée au mépris & à l'indignation qu'il doit inſpirer.

On lit le teſtament, que contient-il ? Des legs pieux : on eſt fort éloigné de les tourner en ridicule ou de les blâmer. A qui a été confié ce teſtament ? Les dépoſitions diſent que le ſieur de Silvécanne ne voyoit que les ſieurs Lendormi, Guignard & Lefebvre, tous affiliés, tous ſuſpects ; & c'eſt entre les mains d'un d'eux, du ſieur Lefebvre, que *l'on dit* que s'eſt trouvé le teſtament ; il l'a reçu, dit-il, du ſieur de Silvécanne, quelques jours avant ſa mort naturelle.

Mais le ſieur de Silvécanne a deux ſœurs ; quel eſt donc ſon héritier ? Qui poſſédera ſes biens après ſa mort ? Qui les poſſédera ? Celui qui les poſſédoit d'avance pendant ſa vie ; c'eſt Tranel, c'eſt celui qui vivoit dans le ſieur de Silvécanne, qui l'aſſujettiſſoit à tous ſes ordres, qui en diſpoſoit *comme d'un bâton qu'un vieillard tient dans ſa main ;* c'eſt Tranel qui eſt légataire univerſel : Tranel ne conçoit pas la ſurpriſe que cauſent aux gens ſenſés des diſpoſitions ſi étranges ; car enfin Tranel, en héritant du ſieur de Silvécanne, n'hérite que de lui-même.

C'eſt envain qu'on demanderoit où ſont les effets, les papiers, les preuves de l'exiſtence enfin du ſieur de Silvécanne, on n'en devoit point trouver, & il n'en reſte point ; on trouve ſeulement une vieille quittance de capitation, & c'eſt le ſeul témoignage

qui puiſſe prouver que le ſieur de Silvécanne n'étoit pas encore phiſiquement rayé de la liſte des vivans.

Mais quoi! Cet homme retiré à Amiens avec une ſeule cuiſiniere, ne voyant que ſes directeurs, occupé de pénitences, de mortifications, de privations, mort à lui-même & aux autres, cet homme pour lequel on a reçu en cinq ans plus de 120000 l., que laiſſe-t-il? De l'argent comptant : on ne trouve, on ne repréſente qu'un louis *...; on a donc fait des acquiſitions pour lui, on a donc acheté quelques maiſons, quelques terres, quelques contrats? Rien; mais voyons ſes papiers, on y trouvera l'emploi des ſommes qu'il a reçues, on y trouvera ſes titres, &c.; des titres! des papiers! Il n'y en a aucuns; aucuns? Aucuns, vous dis-je; quelques lettres, quelques chiffons, & la quittance de capitation *. Il a donc été volé à ſa mort; faites telles perquiſitions qu'il vous plaira, mais contentez-vous des 24 liv. encore *employées aux prieres & meſſes pour le défunt, & 6 l. reſtées pour faire vivre la cuiſiniere;* pour ſes effets, liſez l'inventaire; quelques uſtenſiles de ménage, quelques mauvais habits, &c. le tout ne montant pas à 1600 liv.; gardez-vous de confondre dans ces effets le lit de la ſervante, il eſt réclamé par elle, & Tranel, qui depuis en a fait une touriere, aſſure qu'il reconnoît ce lit pour être le ſien; gardez-vous encore davantage de confondre le peu d'argenterie qu'on a bien voulu laiſſer; elle eſt réclamée par les dames Carmélites, à la marque deſquelles elle ſe trouve; les Carmélites réclament les reliquaires, les

* *V.* l'extrait de l'inventaire dans les pieces juſtificatives.

* *Voy.* l'extrait de l'inventaire.

tableaux, & cette *baſſinoire* avec laquelle des témoins diſent avoir vu les tourieres chauffer le lit du ſieur de Silvécanne, lorſque par *l'ouverture pratiquée dans le mur de l'appartement du ſieur de Silvécanne, tenant au couvent des Carmélites, le ſoir deux tourieres menoient coucher le bienfaiteur du monaſtere, l'une portoit un flambeau à la main, l'autre baſſinoit ſon lit, animoit ſon feu, & après que le ſieur de Silvécane étoit couché, l'une d'elles lui ajuſtoit les couvertures autour de lui* *. Ces ſoins un peu trop étendus, ſont pourtant juſtifiés, quand on voit les ſacrifices que firent les Carmélites par l'entremiſe de Tranel, pour que le ſieur Berquier, dont toute la dépoſition eſt curieuſe, cédât ſon logement au ſieur de Silvécanne; elles lui repréſenterent que le ſieur de Silvécanne étoit un homme riche qui leur feroit du bien. Il faut voir toute la chaleur des démarches que fit alors Tranel, leur homme d'affaires.

* Ce ſont les mots exacts des dépoſitions : *voyez* celles du ſieur Berquier & du ſieur Patte dans l'addition d'information convertie en enquête.

Rien n'étoit plus manifeſte que la ſpoliation totale du ſieur de Silvécanne; la dame de Portelance fit lancer des monitoires, moyens qui réuſſiſſent encore quelquefois; elle fit informer, on interroge Tranel, il ſubit ſon interrogatoire avec cet air d'aſſurance & de tranquillité, fait pour l'homme vertueux ou pour l'homme conſommé dans le crime. Tel depuis tout Paris a remarqué le ſieur Billard, l'un des affiliés de l'aſſociation, le viſage ſérein & non altéré, ſe ſoumettre en martyr à la légere punition de toutes ſes infamies.

Mais cet interrogatoire même eſt lui ſeul la dé-

poſition

position la plus convaincante contre Tranel (*).

On ne voit pas pourquoi le sieur Tranel avoue dans son interrogatoire qu'il s'entretenoit souvent de testament avec le sieur de Silvécanne ; craindroit-il qu'on ne fût pas persuadé que c'est par ces entretiens insinuans qu'il a déterminé le sieur de Silvécanne à écrire ce testament en sa faveur ?

Que l'on considere avec quelle astuce le sieur Tranel, prévoyant bien que ce testament frauduleux seroit attaqué, y fait insérer, y insere une clause qui empêche la réunion des deux sœurs contre ses manœuvres.

Après avoir déclaré qu'il veut être enterré comme *les Tourieres*, le sieur de Silvécanne légue 2000 l. à la dame de Portelance, à prendre sur la dame Dumée, & légue à celle-ci les 60340 liv. qu'elle lui devoit ; « mais en cas de contestation de mon » présent testament de la part de mesdites sœurs, » je déclare les priver des legs à elles faits, & don- » ner & léguer ladite somme de soixante mille » trois cens quarante livres que doit l'aînée d'elles, » audit sieur Jean-Paul Tranel, pere, pour accroître » audit cas à son legs universel ».

Tranel prive de l'héritage l'une des sœurs, & lie les mains de l'autre ; la dame Dumée vouloit s'unir à la dame de Portelance contre un testament concerté par l'association ; mais le sieur de Portelance l'en dissuada, en lui faisant remarquer le danger auquel l'exposoit l'ingénieuse prévoyance de Tranel.

Quoique poursuivi en justice, Tranel ne s'oc-

(*) V. l'extrait de l'interrogatoire dans les pieces justificatives.

cupoit pas moins du soin de faire exécuter son testament ; il en presse l'homologation à St. Domingue, il y succombe honteusement ; il poursuit au Châtelet de Paris ; le sieur de Portelance s'y laisse condamner, & il en appelle au Parlement : la procédure criminelle, intentée contre Tranel, ne l'empêcha pas de s'emparer de 11961 liv. argent des Colonies, faisant argent de France, 7974 liv. 4 s. 8 den. cette somme payée à St. Domingue, par le sieur de Portelance, aux représentans du sieur de Silvécanne, le 23 Juin 1770 (*), ne put parvenir à Tranel, sous le nom du sieur de Silvécanne, que long tems après la mort de ce dernier, arrivée le 23 Juillet de la même année. Il semble que Tranel, poursuivi criminellement, auroit dû, quoique légataire universel & exécuteur testamentaire, mettre en dépôt cette somme posthume ; non, Tranel n'hésite point, il s'en saisit, il ne redoute pas plus les réclamations de la justice que les cris de sa conscience.

(*) V. à la fin le tableau des sommes payées au sieur de Silvécanne.

Mais le Parlement n'existoit plus ; ce qui en tenoit lieu connut de l'affaire du sieur de Portelance : sans entrer dans des détails peu satisfaisans, & qui feroient un volume de ce Mémoire, il suffira de dire que le testament fut déclaré bon & valable, Tranel jugé capable de recueillir son legs universel ; & ce, *sans avoir égard à la procédure criminelle, & sans s'arrêter aux faits articulés contre lui.* De façon que, quand même il eût été prouvé que Tranel eût suggéré, dicté & fabriqué même le testament du sieur de Silvécanne, il n'étoit pas moins capable & digne

d'en recueillir le fruit : cette maniere de juger, très-commode pour Tranel, lui rendoit d'avance toute ſon innocence baptiſmale ; auſſi Tranel, aſſuré du ſuccès, preſſa le jugement de la procédure criminelle, & ſes eſpérances furent comblées : le voilà innocent & pur ; il n'étoit pas poſſible de le déclarer coupable à la Tournelle, tandis que par le jugement du civil, il ne pouvoit l'être, quels que fuſſent les *faits articulés* contre lui, *auxquels faits on ne devoit point avoir égard ni s'arrêter.*

L'un & l'autre jugement fut porté au Conſeil de Sa Majeſté, & il les annulla ; cependant par un événement imprévu, au grand étonnement des Magiſtrats les plus reſpectables, Tranel réuſſit dans ſes oppoſitions.

Mais il reſtoit au ſieur de Portelance la voie de la requête civile, pour parvenir à faire réellement une fois juger ſa cauſe ; car on ne pourra jamais imaginer que le Jugement du 18 Août 1772 en ſoit un réel : ainſi, par des circonſtances étranges & rares heureuſement, la cauſe du ſieur de Portelance, qui, depuis dix ans, occupe ſucceſſivement tous les Tribunaux, eſt encore à ſon premier inſtant : ce n'eſt que dans ce moment que le fond de cette affaire ſi connue, ſi épuiſée pour ainſi dire, va être réellement diſcuté, approfondi & jugé pour la premiere fois au véritable Tribunal de la nation.

Le ſieur de Portelance préſenta d'abord ſa requête civile au criminel ; elle fut entérinée avec des acclamations & des applaudiſſemens bien douloureux

pour le sieur Tranel, puisqu'ils naissoient de l'indignation publique qui se réveilloit contre lui.

Peu de tems après, l'affaire criminelle fut jugée; les longs débats qui précéderent le prononcé de l'arrêt, prouverent évidemment avec quelle peine Tranel échappoit au glaive de la justice : les informations furent converties en enquêtes; Tranel fut mis *hors de cour*, ce fut un triomphe pour lui; impuni, il se crut innocent.

Restoit la requête civile au civil; sans son entérinement, tout étoit terminé; elle fut entérinée sans nulle difficulté le 29 Décembre 1777.

Le sieur de Portelance & le sieur Tranel, autorisés par l'arrêt du Parlement, firent leurs enquêtes réciproques. Enfin, cette longue & fastidieuse affaire n'importuneroit plus les Juges & n'ennuyeroit plus le public, si le sieur Tranel, en désespoir de cause, n'eût eu l'indignité de vouloir jeter des soupçons injurieux sur la probité du sieur de Portelance; on parle de récompenses promises, pour séduire des témoins, de pensions offertes, & cela sans preuves, sans vraisemblance. Toute cette machination abominable n'est fondée que sur des *oui-dires*, sur des lettres & des billets perdus; c'est un amas d'absurdités, telles qu'on conseilloit au sieur de Portelance de les mépriser ainsi que leur auteur.

Le sieur de Portelance, au-dessus de tout soupçon, auroit pu sans doute dédaigner des imputations vagues & misérables; il a mieux aimé gémir encore un an, en retardant le jugement du procès, relative-

ment au teſtament ; il a pourſuivi criminellement les auteurs apparens de la calomnie, & le Parlement a joint le jugement de cette nouvelle inſtance criminelle au fond de l'affaire civile ; de façon que le Parlement doit juger enſemble la validité du teſtament & ſtatuer ſur la nouvelle procédure criminelle.

Mais Tranel, caché, maſqué, enveloppé ſous vingt dépoſitions auſſi ſcandaleuſes que ridicules, a oſé écrire directement au ſieur de Portelance ;.. ; auroit-il pu ſe flatter d'en obtenir une réponſe ?

Le ſieur de Portelance mettra ſous les yeux des Magiſtrats & du public cette lettre inouie ; Tranel ſe trahit lui-même, on voit enfin en lui, malgré les nuages dont il ſe couvre, on voit l'auteur, l'auteur ſeul de toute cette trame infructueuſe : c'eſt contre les complices de cette diffamation, c'eſt contre Tranel, leur chef, que le ſieur de Portelance demande aujourd'hui la juſtice la plus éclatante, les réparations les plus authentiques. Si ce nouvel attentat du ſieur Tranel reſtoit impuni, quel citoyen pourroit déſormais ſe repoſer ſur ſa vertu, puiſque le crime obſcur auroit tant de reſſources pour la flétrir?

Voilà l'état actuel du procès du ſieur de Portelance : développons maintenant ces faits eſquiſſés foiblement ; en les réuniſſant, en ſaiſiſſant leur enſemble, en comparant tous leurs rapports monſtrueux, quel eſpoir ne doit point concevoir le ſieur de Portelance, & quels moyens pourront jamais aſſurer la réuſſite d'un procès, ſi ceux du ſieur de Portelance ne ſont pas triomphans ?

MOYENS.

L'arret de la Tournelle, du 29 Août 1776, « met les parties hors de cour, les renvoie à pro- » céder à fins civiles; à cet effet, convertit les in- » formations en enquêtes, permet à la partie de » Target de les continuer, à celle de Racine d'en » faire de contraires, si bon lui semble, dans les » délais de l'Ordonnance, *s'il y échet*, &c. ».

Dénué de moyens, n'ayant pour appui aucun raisonnement solide, qu'imaginez-vous, Tranel, pour échapper à la condamnation que vous redoutez? Vous voulez équivoquer sur ces mots, *s'il y échet* (1),

---

(1) La réserve *s'il y échet*, signifie évidemment « s'il peut y avoir de nouveaux témoins ou des témoins contraires à faire entendre: voyez les observations, pag. 17 & 18.

Il a fallu nécessairement mettre *cette réserve* dans l'arrêt du 29 Août 1776, parce qu'alors les lettres de requêtes civiles *sur le fond* n'étoient point encore entérinées à la Grand'Chambre; l'ordre judiciaire exigeoit que la Tournelle déclarât qu'elle n'entendoit rien juger à cet égard.

D'ailleurs, personne n'ignore que malgré la distinction du rescindant & du rescisoire en matiere de requête civile, jamais on ne se renferme dans les seuls vices de forme, sans donner une idée des moyens au fond. Les Magistrats, occupés à rendre une justice exacte, ne laissent point, sur de simples infractions de procédure, embarquer un nouveau procès, s'ils le regardent comme inutile.

Il y a plus, le prononcé de l'arrêt *convertit les informations en*

que renferme l'arrêt du 29 Août 1776, vous prétendez que la preuve admiſe par cet arrêt & tout ce qui a ſuivi, doivent être regardés comme non avenus; mais c'eſt un ſubterfuge, une pure chicane: cette preuve étoit ſubordonnée à l'entérinement de la requête civile au civil; vous avez reconnu vous-même qu'elle devoit être faite; c'eſt vous qui avez levé & ſignifié, ſans réſerves ni proteſtations, l'arrêt qui l'a ordonné; vous en avez requis l'exécution du Lieutenant-Criminel d'Amiens; vous avez fait votre contr'enquête; vous avez fourni des reproches contre les témoins du ſieur de Portelance, & toujours librement, volontairement, ſans réſerves ni proteſtations: comment feriez-vous recevable aujourd'hui à prétendre que la preuve doit être regardée comme non avenue?

Les choſes ſont remiſes au même état qu'avant le jugement de 1772; ſans contredit quant à la procédure; mais avec cette différence que l'arrêt de la Tournelle de 1776, ayant converti les informations en enquêtes, a admis les preuves du ſieur de Portelance.

---

enquêtes, permet de les continuer & d'en faire de contraires; donc, il juge que cette inſtruction eſt liée & néceſſaire au procès civil; autoriſer cette ſuite de preuves, & ſuppoſer qu'elle ne fût pas admiſſible, ce ſeroit une contradiction trop frappante.

Au contraire tout devient conſéquent & régulier en ne faiſant porter le mot, *s'il y échet*, que ſur le ſort de la requête civile & ſur le point de ſavoir s'il y auroit de nouveaux témoins à faire entendre.

Cette chicane ridicule que vous avez voulu déjà faire valoir lors de l'entérinement de la requête civile au civil, & qui a fait pitié, n'annonce que la disette de vos moyens & l'indécence de vos projets ultérieurs.

PREMIER MOYEN.

Tranel eſt un Adminiſtrateur.

Les loix réprouvent tout legs fait en faveur d'un Intendant, d'un Adminiſtrateur, d'un Directeur, &c.

Le ſieur de Portelance qui continue le procès commencé par ſa premiere femme, la ſœur du ſieur de Silvécanne, ſoutient que le legs univerſel, en faveur de Tranel, n'eſt pas l'ouvrage de la volonté du teſtateur ; il n'avoit depuis long tems que celle du légataire : il eſt certain que le ſieur de Silvécanne étoit comme en la puiſſance, &, pour ainſi dire, en la propriété du ſieur Tranel.

Le legs eſt nul & doit être déclaré tel, parce qu'il a été fait à l'adminiſtrateur de la perſonne & de la fortune du teſtateur ; parce qu'il a été fait à un homme incapable & indigne de le recueillir.

Les loix appuyent ces principes poſés par le ſieur de Portelance.

L'article 131 de l'ordonnance de 1539, « déclare toutes donations entre-vifs ou teſtamentaires,

» qui

» qui seront faites, par le donateur ou testateur, » au profit de leurs tuteurs ou curateurs, gardiens, » baillistes, ou autres leurs administrateurs, nulles » & de nul effet & valeur ».

L'Ordonnance de 1549 contient la même disposition, & y ajoute : « les donations qui frauduleusement seront faites, durant le tems de ladite » administration, à personnes interposées, venant » directement ou indirectement, au profit desdits » tuteurs, curateurs, baillistes & administrateurs ».

Telle est aussi la disposition de l'article 276 de la coutume de Paris, qui porte « que les mineurs » ou autres personnes, étant en la puissance d'autrui, ne peuvent donner ou tester directement » au profit de leurs tuteurs, curateurs, pédagogues » ou *autres administrateurs*, pendant le tems de leur » administration, & jusqu'à ce qu'ils aient rendu » compte ».

Dumoulin, sur ce mot, *administrateurs*, dit que ce ne sont pas seulement ceux, *qui habent administrationem de jure*, mais, *idem & à fortiori*, *si de facto*, *quia usurpatio non debet esse melioris conditionis.*

Ricard dit qu'en pénétrant dans l'esprit de l'ordonnance, il faut appliquer ce mot, *administrateurs*, à ceux dont l'administration emporte avec soi une espece d'empire qui leur donne de l'autorité sur celui dont ils conduisent la personne & les affaires : « car, ajoute-t-il, il y a de ces sortes de gens qui » parviennent à devenir les maîtres de celui qu'ils

D

» semblent servir ; bien plus dangereux en cela même » que ces agens ou intendans qui ne sont que ce » qui plaît à leurs maîtres, & peuvent être chassés » du jour au lendemain ».

Il applique encore ce mot aux *directeurs de consciences*, il les considere comme les *administrateurs les plus dangereux ;* & rien ne lui paroît plus suspect que les sociétés de dévotion.

« Les legs faits à de telles personnes doivent, » dit-il, être regardés comme faits à personnes pro- » hibées, par la violente présomption de fidei- » commis ; ce qui sur-tout a lieu, ajoute-t-il, quand » la disposition est faite par une personne *foible* » *& susceptible d'impressions* », *ayant vécu sous l'empire de ces sortes de gens & y étant mort :* pour quoi les faits & les circonstances de la vie du testateur sont toujours d'un grand poids à relever & à citer par les heritiers.

Ce dernier article est des plus concluant en faveur du sieur de Portelance : ces mots remarquables de *personne foible & susceptible d'impressions, ayant vécu sous l'empire de ces sortes de gens & y étant mort*, peignent au naturel & d'une maniere frappante l'état du sieur de Silvécanne, mort sous la tutelle des hypocrites qui l'ont séduit pendant toute sa vie.

Il a été rendu un arrêt contre les Carmes de la ville d'Angers, le vendredi 14 Mars 1698, en la Grand'Chambre, par lequel la Cour a condamné ces RR. PP. à rendre, aux héritiers de la Demoiselle

de Sara, différentes sommes *qu'elle leur avoit données de son vivant, dans le tems que plusieurs d'entr'eux étoient ses directeurs spirituels ; mais dans cette espece, il étoit évident que les Carmes s'étoient rendus maîtres de l'esprit & de la personne de la Demoiselle de Sara, dont les connoissances étoient très-bornées ;* ils l'avoient attirée dans une maison, située proche de leur couvent, qui leur appartenoit ; ils s'étoient emparés de tous ses papiers : depuis leur direction, *tous les biens* de cette pauvre fille se trouvoient dissipés. Denisart ; Collection.

Rien n'a plus de conformité avec la Demoiselle de Sara que le sieur de Silvécanne ; rien ne ressemble mieux aux Carmes d'Angers que l'association de Billard, Duperrier, Lendormi, Tranel, & les autres affiliés ; car c'est en vain que vous vous efforcez à rompre cette chaîne indivisible qui existe entre vous ; *ce n'est point*, comme l'a dit avec justice le sieur de Portelance dans sa réplique, *ce n'est point le sieur Lendormi, ce n'est point le sieur Billard, ce n'est point Duperrier, ce n'est point Tranel ; ce sont eux tous, se renvoyant successivement leur proie, & disposés à partager ensuite ses dépouilles entr'eux* (1).

---

(1) V. les pieces justificatives.

Après la lecture la plus rapide des dépositions, qu'on prononce sans partialité, & qu'on juge s'il est possible de diviser cette ligue, cette confédération aussi criminelle que dangereuse des Grisel, Billard, Duperrier, Lendormi, Tranel, &c. &c.

Ce qui est inouï, (si quelque chose étoit inouïe dans les hypo-

Si *tout administrateur* eſt incapable de recueillir un legs, comment le ſieur Tranel oſe-t-il réclamer un legs univerſel fait en ſa faveur par celui dont il a été *l'administrateur ?*

Tranel n'avoit pas préciſément le titre d'intendant & d'adminiſtrateur ; mais qui dira qu'il ne l'étoit pas *de facto*, & c'eſt préciſément parce qu'il l'étoit, ſans en avoir le titre, qu'il étoit plus dangereux, ſelon Dumoulin & Ricard.

Vous tournez autour des difficultés, vous rapportez longuement des arrêts qui, malgré vos parallèles, ne ſont nullement applicables à la cauſe actuelle (1), vous ſubſtituez des chicanes miſérables aux raiſonnemens, vous prétendez n'être point adminiſtrateur, parce que, dites-vous, *vous n'êtes ni Médecin, ni Confeſſeur, ni Couvent ;* mais l'ordonnance, après avoir parlé *des Médecins, des Confeſſeurs & des Couvens*, ajoute *& autres adminiſtrateurs* ; c'eſt une claſſe, dites-vous, à part, que le ſieur de Portelance veut créer ſous le nom *d'intrigans ;* le ſieur de Portelance ne crée rien,

---

crites), c'eſt de voir actuellement Tranel abandonner lâchement ſon parti, renier ſes aſſociés, vouloir faire bande à part, & réunir, ce qui eſt révoltant, à toute l'audace du crime, des prétentions à la probité & à la vertu. V. le Mémoire de Tranel.

(1) Dans l'arrêt cité dans le Mémoire de Tranel, au ſujet du teſtament du ſieur de la Charmoye, il s'agiſſoit d'un Notaire qui s'accuſoit lui-même, & qui en même tems convenoit qu'il n'avoit ſuivi que les volontés du teſtateur.

c'eſt de *ces adminiſtrateurs intrigans*, ou *de ces intrigans adminiſtrateurs*, que veut parler l'ordonnance, & dont il eſt ici queſtion ; & quoique vous ſoyez, Tranel & tous vos affiliés, les ſoutiens de cet ordre, il exiſtoit malheureuſement avant vous, & il y a à craindre qu'il ne vous ſurvive.

On peut diſtinguer deux ſortes d'adminiſtration ; l'adminiſtration générale des grandes affaires, l'adminiſtration particuliere & intérieure : dites-nous, ô vous Tranel, qui prétendez n'avoir pas été l'intendant, l'homme d'affaires, l'adminiſtrateur du ſieur de Silvécanne, qu'étiez-vous donc auprès de lui ? Ou le ſieur de Silvécanne adminiſtroit lui-même ſes affaires, ou vous les adminiſtriez pour lui ? Parlez, ne nous cachez rien, qu'eſt-ce qu'adminiſtroit le ſieur de Silvécanne ? Que n'adminiſtriez-vous pas ? Citez-nous un ſeul fait qui prouve que le ſieur de Silvécanne régiſſoit ſes biens & même ſa perſonne ; citez-nous d'un autre côté un ſeul fait où l'on puiſſe méconnoître en vous l'adminiſtrateur ? Les affaires générales ; tous ſes papiers ; Tous ſes titres, tous ſes contrats étoient de votre aveu, chez vous & en votre ſeule poſſeſſion ; vous négociïez les lettres de change ; vous réédiïfiez, avec l'argent du ſieur de Silvécanne, la maiſon des Carmélites ; vous arrêtiez les plans pour le ſieur de Silvécanne ou plutôt pour elles ; vous régliez les mémoires des ouvriers ; occupé de puérilités, réduit à frotter avec une ſervante les marchepieds des autels, le ſieur de Silvécanne oublioit toutes les affaires temporelles ; & ſi par haſard vous lui per-

mettiez de s'en reſſouvenir, c'étoit lors que vous tourniez vos entretiens avec lui ſur la néceſſité de faire un teſtament tel que vous le deſiriez.

Voilà donc le ſieur de Silvécanne tout-à-fait paſſif, quant à l'adminiſtration générale.

Mais l'adminiſtration particuliere eſt plus du reſſort du commun des hommes; ces détails minutieux d'une vie privée ſemblent plus faits pour les gens retirés, ſans occupation dominante, ſans diſſipation: quiconque frotte & houſſe les marchepieds, peut ſans honte deſcendre juſqu'aux ſoins particuliers de ſon ménage; il peut, ſans s'avilir, ranger ſon bois, ſon vin, payer ſon perruquier, compter avec ſa ſervante: mais c'eſt vous encore, c'eſt vous, Tranel, qui ſeul achetez le vin, qui le mettez en bouteilles, qui l'arrangez dans la cave du ſieur de Silvécanne, c'eſt vous qui payez la cuiſiniere, c'eſt vous qui payez les perruques & qui diſputez même ſur leur valeur.

Faites mille conſultations, mettez-vous bien à la torture, & tâchez de nous prouver que vous n'étiez pas adminiſtrateur: ſelon vous-même, ſelon votre interrogatoire, *tous vos comptes n'étoient pas en regle avec le ſieur de Silvécanne, lors de ſa mort.*

Dites-nous donc quel genre d'adminiſtration reſtoit encore au ſieur de Silvécanne? Je le vois nul dans toutes les actions de ſa vie, tant générales que particulieres; la ſeule adminiſtration qui auroit pu, qui auroit dû lui reſter, c'eût été ſans doute celle de ſes charités; eh bien, vous avez la barbarie de

la lui enlever encore; c'eſt vous qui êtes encore l'adminiſtrateur en ce point. Le malheureux beau-frere du ſieur de Portelance, rendu paſſif en tous genres, abîmé ſous votre tyrannie, interdit de fait & par vous, ne peut plus traiter les pauvres qu'avec *humanité*, comme le diſent les dépoſitions, mais eſt contraint de vous les renvoyer, pourqu'ils reçoivent de vous la plus vile monnoie.

Eſt-il d'état plus miſérable que celui du ſieur de Silvécanne? Eſt-il ſervitude plus entiere? Eſt-il adminiſtration plus totale, plus rigoureuſe que celle de Tranel? Toute propriété, toute action, tout maniment eſt interdit au ſieur de Silvécanne; oſe-t-il, en faiſant reconſtruire à ſes dépens la maiſon des Carmélites, dire ſon ſentiment? Les dépoſitions des ouvriers s'accordent toutes à aſſurer que Tranel le contredit & le menace de l'abbé Lendormi; les ouvriers lui communiquent-ils quelques projets? Il les renvoye à Tranel; il ne peut rien décider ſans ſon conſentement; lui demandent-ils le plus léger pour-boire? il les renvoie à Tranel; *je n'ai pas le ſol*, dit-il, *tout eſt chez Tranel.*

Liſons, s'il eſt poſſible, ſans horreur & ſans effroi, la terrible dépoſition du premier Charpentier (1), dans l'enquête du ſieur de Portelance.

« Dépoſe qu'il a été appelé par le feu ſieur de
» Silvécanne, pour achever la charpente de la mai-

---

(1) François-Ignace Lefebvre.

» ſon que ledit feu ſieur de Silvécanne faiſoit conſ-
» truire rue St. Jacques, en lieu & place d'une an-
» cienne maiſon appartenante aux Carmélites, qu'il
» avoit fait démolir : que pendant le cours de ſes
» ouvrages, le ſieur de Silvécanne lui dit de lui tracer
» le plan d'un lit en impérial ; que le deſſin d'icelui
» fait, il fut le porter audit ſieur de Silvécanne,
» demeurant lors chez le feu ſieur Lendormi,
» Chanoine Théologal ; qu'il fut introduit *dans*
» *une chambre baſſe, laquelle n'étoit tapiſſée qu'avec*
» *des tableaux & images effrayans qui tourmentoient*
» *les ames* ; que le ſieur Lendormi vint dans cette
» chambre, & qu'après avoir examiné le plan,
» reprit vivement le ſieur de Silvécanne ſur ſes dé-
» penſes, lui dit qu'on pouvoit bâtir ſans en faire
» tant ; *voyez*, dit-il, *en lui montrant les tableaux*
» *& images, le ſort de ceux qui uſent mal de leurs*
» *richeſſes, tremblez d'être traité un jour comme*
» *eux* ; que ledit ſieur Lendormi, après bien des
» diſcours ſemblables, ſortit de la chambre ; que le
» ſieur de Silvécanne s'étant apperçu combien les
» *tableaux & images* avoient frappé le dépoſant,
» il les lui expliqua tous, en les lui montrant les
» uns après les autres ; qu'il remarqua que plus le
» dépoſant & le ſieur de Silvécanne *s'approchoient*
» *du lit*, plus toutes ces repréſentations étoient af-
» freuſes ; qu'il ſortit de cette chambre effrayé des
» peintures qu'il y avoit vues ; que ledit dépoſant a
» été payé de ſes ouvrages, à différentes fois, par
» le ſieur Tranel, à qui ſeul il a eu affaire, & à

qui

» qui il a fourni & remis à chaque paiement ses
» mémoires ou quittances; que pendant la construction de cette maison, il a vu le sieur Lendormi y venir, qu'aussi-tôt qu'il étoit entré, il
» se retiroit & se renfermoit seul avec le sieur de
» Silvécanne; qu'il a remarqué souvent que ledit
» sieur de Silvécanne étoit contredit dans ses idées,
» au sujet du bâtiment, par Tranel; que quand le
» sieur de Silvécanne s'obstinoit, ledit Tranel le
» menaçoit du sieur Lendormi; qu'alors, ledit
» sieur de Silvécanne disoit, *il en faut rester là* ».
& est ce qu'il a dit savoir.

Quelle déposition !

Quelle barbarie! quel usage monstrueux! quel abus perfide des choses les plus saintes! quels sentimens d'horreur en voyant Lendormi & Tranel persécuter sans cesse la triste victime de leur cupidité insatiable! la tourmenter par des supplices journaliers, remplir cette tête affoiblie d'images les plus lugubres & les plus funebres! ne nourrir leur esclave que d'humiliations & de terreurs!

Nulle propriété, nulle possession, nulle société, nulle permission d'agir, de parler, de penser; une chambre basse tapissée *d'images effrayantes, qui le deviennent de plus en plus à mesure qu'on s'approche du lit!*... quel sommeil, pour l'infortuné Silvécanne, dans ce lit environné de ces affreux & sombres tableaux! quel réveil également épouvantable! hélas! ce sont là les moyens qu'on employa trop souvent pour égarer la vertu des solitaires, & qui ne réus-

firent que trop dans les mains ſanguinaires du fanatiſme !

L'aſpect hideux, la méditation profonde de tous ces ſimulacres, eſt donc tout ce qu'on permet au trop crédule Silvécanne ? Tandis que Tranel touche & poſſede tout ſon argent ; tandis qu'il diſpoſe en deſpote de toute ſa fortune ; qu'il en jouit avec les affiliés de ſa criminelle aſſociation ; l'infortuné Silvécanne n'a donc d'autre jouiſſance, d'autre poſſeſſion, d'autre propriété que cette chambre baſſe qui lui ſert de retraite ou plutôt de tombeau ; c'eſt là, c'eſt au milieu de ces tourmens aſſidus, de ce martyre continuel, c'eſt dans cette chambre baſſe & obſcure, c'eſt dans ce tombeau anticipé, où le ſieur de Silvécanne reſpire à peine, que Tranel prépare & hâte nuit & jour la mort prochaine de celui dont il s'eſt aſſuré la dépouille.

Mais l'adminiſtration de Tranel, toute entiere, toute tyrannique, toute barbare qu'elle ait été, n'a peut-être pas été infidelle : on s'abuſeroit ; non, Tranel a tout adminiſtré, tout envahi, tout dévoré ; la ſpoliation eſt totale, comme l'adminiſtration : Tranel, par une ſpoliation totale, croit effacer les traces de ſon adminiſtration ; & cet eſpoir ſuffit pour ne lui permettre aucun remords.



SECOND MOYEN.

Tranel eſt un ſpoliateur.

On ne peut malheureuſement dans cette cauſe que répéter ce qu'on a dit & redit cent fois, ce qu'on a prouvé ſans ceſſe, & ce dont perſonne ne diſconviendra ; accuſer Tranel de ſpoliation, c'eſt n'apprendre rien de nouveau au public, c'eſt n'apprendre rien aux Magiſtrats ; ne ſe ſont-ils pas, n'agueres, dans l'affaire du ſieur Martin de la Rochette, convaincus eux-mêmes de plus en plus des iniquités de Tranel & de l'aſſociation. Le défenſeur du ſieur Martin de la Rochette dévoila de nouveau les intrigues de l'abbé Lendormi, les trâmes de cet homme artificieux ; *ce fut lui*, nous dit-il, *qui arracha lui-même la demoiſelle Herault*, *à peine âgée de vingt ans*, *des bras paternels ;* ce fut lui qui la jeta dans le cloître malgré ſon pere ; ce fut lui qui fit manquer la demoiſelle Herault à tous les ſentimens de la nature envers un pere infortuné dont on peut lire les reproches juſtes & ameres *; l'abbé Lendormi fait donner à la demoiſelle Herault des lettres d'affiliation aux Carmélites ; elle fait en échange une donation conſidérable à ce Monaſtere ; à la mort de ſon pere, au ſein de la richeſſe, pour dépouiller encore ſes héritiers de la totalité de ſa fortune, on lui fait vendre ſes propres en Ponthieu *par néceſſité jurée ;* Lendormi a préparé tout le plan affreux & barbare de cette ſpo-

* *Voy.* à la fin des pieces juſtificatives la lettre de M. l'abbé de la Rochette à M. de Portelance.

liation ; mais qui ſecondera ſes vues ? Qui oſera ſervir de témoin d'une ſi fauſſe néceſſité, qu'il faut pourtant jurer ? Qui ſe prêtera à un menſonge auſſi bas & auſſi révoltant ? Guignard & Tranel *.

* Dans une longue note Tranel veut prouver qu'il eſt des circonſtances où l'on peut faire un faux ferment ; une pareille aſſertion eſt digne de lui & de ſon mémoire.

Rappeler la cauſe du ſieur de la Rochette, c'eſt preſque inſtruire de celle du ſieur de Portelance.

L'arrêt du Parlement qui intervint en faveur du ſieur de la Rochette, fut ſi éclatant, ſi inattaquable, que ſes véritables adverſaires, qui n'étoient pas les ſieur & dame Picot, mais Guignard, Tranel & tous les affiliés n'oſerent ſe pourvoir au Conſeil, comme ils en menacerent ; menaces qu'ils réitérent aſſez légerement ; comme ſi le Conſeil de Sa Majeſté pouvoit être un aſile pour les hypocrites & les ſpoliateurs : ce qui ſembloit rendre leur audace moins téméraire, c'eſt qu'en pareille matiere il y avoit eu diverſité d'avis, diverſité d'arrêts ; mais *la vente dont le ſieur de la Rochette demandoit la nullité*, *parut*, dit-on, *ſi viciée d'une fraude capable de la faire proſcrire*, mais l'indignation qu'exciterent les baſſes intrigues des affiliés, leurs mœurs, leur caractere, leur vie, l'incapacité & l'indignité des témoins révolterent tellement, que l'arrêt, dès qu'on les cita, fut prononcé d'une voix unanime (1).

---

(1) M. l'abbé de la Rochette vient d'apprendre au ſieur de Portelance que l'arrêt eſt attaqué, & qu'il y a un an que ſes adverſaires n'oſent faire juger la demande en caſſation.

Il n'y a que trois ſemaines que le ſieur de Portelance a l'honneur de connoître M. l'abbé de la Rochette * ; cependant ſelon le mémoire

* *Voy.* la lettre

Les Lendormi, les Guignard, les Tranel de la cause du ſieur de la Rochette ne ſont-ils pas les Lendormi, les Guignard, les Tranel de la cauſe du ſieur de Portelance? Leur identité ſuffit & ne laiſſe plus rien à dire.

de M l'abbé de la Rochette à la fin des pieces juſtificatives.

Mais ce n'eſt point dans une cauſe étrangere que le ſieur de Portelance a beſoin de chercher, contre le ſieur Tranel, des preuves de ſpoliation; combien ſa propre cauſe ne lui en offre-t-elle pas?

Le ſieur de Silvécanne meurt; depuis 1765 juſqu'en 1770, époque de ſa mort, Tranel a reçu pour lui plus de cent vingt mille liv.* payées ſur quittances devant notaires. Le ſieur de Silvécanne ne vivoit que d'auſtérités, à Amiens ſa dépenſe ne pouvoit gueres monter à plus de cent piſtoles par an, & à ſa mort il ne reſte rien de ces 120000 livres! Dans quel gouffre ces ſommes conſidérables ont-elles pu être englouties? Vingt quatre liv. & rien de plus; Tranel fait un inventaire auſſi frauduleux que le témoignage qu'il avoit rendu dans l'affaire du ſieur de la Rochette; cet inventaire ne ſe monte pas à 1600 liv.; le peu d'argenterie eſt réclamé par les Carmélites, le lit de la ſervante lui appartient; pendant la vie du ſieur de Silvécanne, c'étoit chez Tranel qu'étoit tout ſon argent; *allez chez Tranel*, diſoit-il, *c'eſt lui qui a tout*

* Argent de France.

---

de Tranel, c'eſt le ſieur de Portelance qui l'a *endoctriné:* mais dans ce mémoire de Tranel, tout eſt de cette véracité, c'eſt bien le réſumé le plus complet des injures, des horreurs, des impoſtures les plus groſſieres & le plus groſſiérement accumulées.

mon argent ; toutes les dépoſitions s'accordent ſur ce point ; c'eſt avec cet argent du ſieur de Silvécanne qui étoit chez Tranel, & dont il diſpoſoit, que la cuiſiniere avoue qu'elle alloit à la proviſion ; ces ſommes appartenantes au ſieur de Silvécanne, qui étoient chez Tranel, doivent s'y retrouver, il auroit dû en être queſtion à l'inventaire ; s'il ne s'eſt rien trouvé ſous les ſcellés, il faut donc que tout ſe trouve chez le caiſſier, chez l'homme d'affaires, *chez l'adminiſtrateur ;* car enfin ou l'on a volé le ſieur de Silvécanne, ou lors de ſa mort, il y avoit chez vous des ſommes conſidérables, ſoit en billets, ſoit en effets ; ſi on l'a volé, je me tais, prononcez vous-même ; qui a pu le voler ? Comment l'a-t-on volé ? Auriez-vous l'audace de vouloir nous faire ſoupçonner que ce ſeroit par cette *certaine ouverture qui communiquoit de l'appartement du ſieur de Silvécanne aux tourieres ?* Vous n'en êtes pas moins reſponſable, comme dépoſitaire ; mais ſi le ſieur de Silvécanne n'a pas été volé, ſi vous n'êtes pas le ſpoliateur de tout ſon argent, où eſt donc toute ſa fortune ? Marquez-nous-en l'emploi, produiſez-nous des quittances ; vous eſt-il plus difficile de vous en procurer, qu'il ne vous a été aiſé de porter un témoignage frauduleux, de faire un faux ſerment dans une même circonſtance, en matiere de ſpoliation ? Que n'accumulez-vous certificats ſur certificats ? Il n'en faut que pour cent vingt & quelques mille livres, en prélevant la modique dépenſe du ſieur de Silvécanne pendant cinq ans ? Vous en avez déjà un de 36000 livres ; remon-

trez au moins de nouveau ce certificat de la même demoiselle Herault, dont vous avez, avec le sieur Guignard, si honnêtement attesté l'état de *nécessité*; il est vrai que jamais vous n'aviez fait usage pendant huit ans de procédures, de ce certificat impuissant; que ce n'a été qu'au jugement de l'affaire criminelle, que pressé, interdit, ne sachant que répondre, pour masquer un peu vos infidélités, vous avez produit ce certificat, & que lui rendant justice & appréciant sa juste valeur, vous devriez desirer qu'on l'oubliât entiérement.

Mais spoliateur de tout l'argent du sieur de Silvécanne, seriez-vous encore coupable du recelé de tous ses papiers? Où sont-ils? Le sieur de Portelance sait bien, par les différentes dépositions *, qu'à la mort de l'abbé Lendormi, les sieurs Lefebvre & Guignard, ce même Guignard, *s'enfermerent dans la chambre où venoit d'expirer ce saint Théologal, & emporterent ses papiers, sous prétexte que c'étoit des papiers de conscience*; cette pratique habituelle de l'affiliation s'est-elle étendue jusques sur les titres du sieur de Silvécanne? *Voy.* l'extrait des dépositions, & même celle de Catherine Labbé, dans l'addition d'information convertie en enquête.

Consultons votre interrogatoire *, vos propres aveux vous confondent. * *V.* l'extrait de l'interrogatoire.

Le Juge demande à Tranel comment il est si bien instruit de toutes les particularités de la fortune & des affaires du sieur de Silvécanne; Tranel répond qu'*il avoit chez lui & en sa possession tous ses papiers*: interrogé comment il s'est procuré tous ces papiers? Il dit *que six mois avant sa mort le sieur de Silvécanne*

les lui avoit envoyés dans une boite à perruque, & il faut l'en croire : interrogé pourquoi il n'a rapporté aucun de ces papiers à l'inventaire? Il dit *que le ſieur de Silvécanne lui avoit enjoint de n'en rien faire*, & il faut l'en croire.

Comment peut-on imaginer des fables auſſi abſurdes? Ouvrons les priſons, les raiſonnemens de Tranel juſtifient tous les larcins & tous les recelés.

Qu'y avoit-il? Que pouvoit-il y avoir dans ces papiers qui pût déterminer le ſieur de Silvécanne à les faire ſouſtraire? Direz-vous qu'il n'avoit encore que des papiers de *conſcience* qu'il faut toujours cacher? Je ne vois, en liſant votre interrogatoire, rien d'extraordinaire dans ces papiers, rien de ſcandaleux, rien de deshonorant, que ſa correſpondance avec Billard & Duperrier vos affiliés; mais cette volonté, ce deſir, le ſeul que vous ayez ſouffert & pardonné au ſieur de Silvécanne, n'eſt conſtaté que par vous; vous étant utile, vous le lui ſuppoſez; mais s'il vous eſt permis de ſuppoſer au ſieur de Silvécanne une volonté unique & ridicule, à combien plus forte raiſon ne doit-il pas être permis au ſieur de Portelance de ſuppoſer, & même d'aſſurer que parmi ces papiers que vous avez enlevés, & que vous n'avez pas rapportés à l'inventaire, malgré le devoir indiſpenſable que tout vous en impoſoit; il y avoit un codicile ou un autre teſtament qui détruiſoit celui que vous préſentez; penſez-vous donc que vos maximes euſſent tellement germé dans le cœur loyal du ſieur de Silvécanne, & qu'elles l'euſſent tellement infecté, qu'il

qu'il ne fût plus fusceptible d'aucuns remords? Croyez-vous donc qu'il fût impoffible qu'il eût voulu par un teftament libre & honnête effacer la honte de celui que vous lui avez dicté?

Mais il y a plus, ignoriez-vous, Tranel, foit que vous euffiez enlevé avant la mort, & tout l'argent, & tous les papiers du fieur de Silvécanne, foit que vous ne vous en fuffiez emparé qu'après fon décès, dans tous les cas, Tranel, ignoriez-vous, vous a-t-on laiffé ignorer qu'il vous étoit indifpenfable de rapporter le tout à l'inventaire? Vous prétendez être légataire univerfel, mais ce n'eft que de la main de l'héritier qu'un légataire univerfel puiffe recevoir le legs univerfel; il falloit donc abfolument, & dans tous les cas, que vous rapportaffiez tous les actes, tous les papiers, tous les contrats, tout l'argent de la fucceffion; ce contrat d'acquifition du fieur de Silvécanne dont vous pourfuivez maintenant les droits vis-à-vis le fieur de Portelance, où étoit-il? Comment vous l'êtes-vous procuré? Pourquoi ne l'avez-vous pas rapporté à l'inventaire? Qui vous en a mis en poffeffion? Comment, par quelle ufurpation ce contrat eft-il devenu le vôtre? Vous ne pouviez vous en emparer qu'après l'avoir reçu de l'héritier; & ces 7974 liv. 4 f. 8 den. qui parvinrent au fieur de Silvécanne après fa mort, comment de votre autorité privée, avez-vous ofé vous en emparer encore? Comment n'en avez-vous pas fait la déclaration? Vous n'avez obfervé aucune de ces formalités effentielles dont on ne peut, dont on ne doit jamais s'écarter;

accoutumé à tout enfreindre, croyez-vous donc être le ſeul citoyen qui ait le droit excluſſif de ne reſpecter aucune loi, de ne s'aſſujettir à aucune ?

Vous dites plus, vous oſez dire dans votre mémoire (ſi l'on peut donner ce nom à un libelle indigne d'un honnête homme) page 76, que dans tous les papiers du ſieur de Silvécanne confiés à Tranel, ou plutôt enlevés par lui, il n'y en avoit pas d'*utiles*; & qu'eſt-ce donc que votre titre contre le ſieur de Portelance ? Eſt-ce un papier *inutile* ? . . . Et s'il eſt utile, comme vous en conviendrez, où étoit-il ? Chez le ſieur de Silvécanne ? Aucun papier ne s'y trouve, pas même le *récépiſſé* des papiers qui vous ont été confiés ; ce contrat étoit donc *dans la boîte à perruque*, mais vous aſſurez qu'elle ne renfermoit aucuns papiers *utiles* . . . . Que répondrez-vous ? Des injures, des calomnies.

Auſſi paſſez-vous légérement ſur cette ſpoliation totale & de l'argent & des papiers ; c'eſt cependant votre adminiſtration, c'eſt cependant cette ſpoliation totale, c'eſt cependant les vices & la fraude de l'inventaire qui ne peuvent laiſſer ſubſiſter un teſtament dont vous êtes indigne & incapable.

Ne me trompai-je pas en liſant votre propre enquête ? Eſt il croyable ? Eſt-il bien vrai * que deux Carmélites aſſurent que ſi l'abbé Lendormi eût vécu, *le teſtament eût été bien différent ?* Eſt-il bien vrai que la demoiſelle Herault, la même pour qui vous avez témoigné avec Guignard, enchérit encore & dit, *qu'elle ſait, à n'en pas douter, que le teſtament*

* *V.* l'extrait de l'enquête de Tranel dans les pieces juſtificatives.

n'auroit pas été fait ainsi, si le sieur Lendormi eût vécu davantage, AUTANT COMME LE SIEUR DE SILVÉCANNE AUROIT VOULU DÉFÉRER A SES CONSEILS.

Eh ! Comment auroit-il donc été fait, ce testament ? N'est-il pas assez complettement injuste ? On auroit donc dépouillé l'autre sœur du sieur de S..vécanne ? Il ne manquoit plus que cette iniquité, & deux Religieuses Carmélites nous assurent que l'abbé Lendormi, plus habile, l'eût, à *n'en pas douter*, consommée, s'il eût vécu davantage ! Plus je vais en avant, & plus je frémis.

Mais à quel titre, Tranel, osez-vous répéter un legs universel consigné dans un testament dont la révocation pouvoit & devoit exister parmi les papiers que vous avez enlevés ? C'est à titre d'ami, osez-vous dire ; un spoliateur peut-il jamais l'être ? Vous ami ! Quel nom sacré profané dans votre bouche ? Vous ami ! Et de qui ? Du sieur de Silvécanne ? Vous ! auquel le sieur de Silvécanne, lorsqu'il étoit à lui, lorsqu'il jouissoit de tout son être, né fier & même un peu altier, n'eût pas daigné faire la moindre attention ! Les passions, les goûts, les préjugés, les foiblesses rapprochent en particulier les hommes les plus éloignés ; mais en public l'ordre de la société les sépare. Négligeons la distance que la naissance avoit mise entre le sieur de Silvécanne & vous, il suffit ici de l'inégalité, non des conditions, mais des sentimens ; cette inégalité établie immuablement, non sur l'opinion & le hasard, mais sur l'impossibilité de l'union du vice & de la vertu, vé-

ritable & juſte inégalité qui aux yeux du ſage devroit exiſter ſeule parmi les hommes.

L'amitié eſt pure, noble & réciproque ; tout en tyranniſant le ſieur de Silvécanne, vous vous efforciez à lui plaire par les détails les plus bas de la domeſticité ; c'eſt vous qui arrangiez ſon vin, c'eſt vous qui payiez les ouvriers, la cuiſiniere, le perruquier ; ces petits ſervices ne ſeroient pas ceux d'un intendant, d'un homme d'affaires, s'ils n'étoient pas habituels, journaliers, ſi même ils étoient réciproques ; mais où eſt la réciprocité de pareils ſervices entre le ſieur de Silvécanne & vous ? Malgré l'aviliſſement où Lendormi & vous l'aviez réduit, le ſieur de Silvécanne arrangeoit-il votre vin dans votre cave, vos bouteilles, votre bois, payoit-il pour vous vos ouvriers ? *&c. &c.*

Enfin, ou vous avez diverti à l'heure de ſa mort, & tout ſon argent & tous ſes papiers, ou il vous avoit confié tout ſon argent & tous ſes papiers, comme à un dépoſitaire, un adminiſtrateur ? C'eſt, oſez-vous le répéter, en qualité d'ami que je poſſédois & tout l'argent, & tous les papiers du ſieur de Silvécanne : quelle abſurdité ! On confie à un ami une ſomme quelconque ; on met entre les mains d'un ami un papier important & ſecret ; mais l'enſemble, la totalité, l'univerſalité de ſa fortune, de ſon argent, de ſes papiers, de ſes titres, il n'eſt perſonne aſſez foible, aſſez dénué de ſens, pour s'en dépouiller ; on n'eſt privé de l'intégrité de tous ces objets précieux que forcément, par le larcin d'un brigand, ou vo-

lontairement par les soins d'un administrateur chez qui ils restent en dépôt, toujours prêt à les remettre, toujours prêt à en rendre compte. Choisissez, Tranel, l'un de ces deux titres, & soyez encore satisfait, si l'on veut bien ne vous donner que le dernier.

Vous! l'ami du sieur de Silvécanne, vous confondez les termes; vous vous en êtes fait aimer, vous avez rampé sous lui, vous l'avez ensuite captivé, vous vous insinuiez dans son ame peu à peu, surtout quand il fut chassé de chez l'abbé Lendormi, & *lorsque vous allâtes le voir*, racontez-vous avec tant de grace dans votre interrogatoire, *pour le consoler de sa petite gloriette à l'école de charité.*

Tel un serviteur rusé s'introduit auprès d'un vieillard ou d'un esprit débile; il le flatte, il entre dans ses goûts, il applaudit à ses fantaisies, il devient le dépositaire de ses secrets & de sa bourse; il est le maître enfin plus que son maître même; mais est-il son ami? Il est chéri aveuglément, quelquefois il est préféré injustement aux parens, aux amis réels; mais il reste dans l'état infime où le sort l'a placé, & il est traité par les héritiers scandalisés comme un homme d'affaires, comme un administrateur.

Vous! l'*ami du sieur de Silvécanne*, dites plutôt le *plus cruel de ses ennemis*; eh quels services lui avez-vous jamais rendus! Quels malheurs au contraire ne lui prépariez-vous pas? Quels abîmes ne creusiez-vous point tous les jours sous ses pas? Direz-vous que le sieur de Silvécanne étoit devenu dans un état d'affoiblissement d'esprit, tel qu'en lui laissant la moin-

dre propriété, il en eût abusé, il eût dérangé sa fortune. Vous avez donc songé aux événemens de l'avenir; vous avez donc pourvu aux nécessités futures de votre bienfaiteur; le tems qui détruit tout, les rend, ces nécessités, plus urgentes chaque jour; vous avez pensé à la vieillesse de cet infortuné, tout vous en imposoit impérieusement la loi, la reconnoissance, le respect & la seule humanité; tuteur du sieur de Silvécanne, vous avez reçu pour lui en cinq ans, plus de 120000 livres; vous les avez sans doute placées pour lui? C'est ici que l'indignation redouble, & qu'elle est à son comble. Le sieur de Silvécanne expire, & il ne se trouve ni papiers ni titres, pas la moindre acquisition. Un mineur émancipé, sans pouvoir toucher à ses fonds que l'on place, jouit du moins de ses revenus, & c'est l'allégement de sa dépendance: cent fois plus soumis, plus dépendant, plus à plaindre qu'un mineur, le sieur de Silvécanne ne jouissoit de rien, ne disposoit d'aucuns revenus, & tous ses fonds se trouvent encore dissipés par l'administrateur infidelle; mais s'il eût vécu quelques années de plus, mais s'il vivoit encore, que seroit-il donc devenu? Il eût été remboursé du sieur de Portelance, & ses fonds auroient été de même la proie de l'association; après avoir dépouillé sa famille, après s'être dépouillé lui-même, sans contrats, sans terres, sans maison, sans aucune espece de biens, à charge à l'association, puisqu'il ne lui auroit plus été utile; eh bien! Tranel, son ami prétendu, son administrateur, son spoliateur réel, qu'eussiez-vous fait du sieur

de Silvécanne? Vous l'eussiez chassé, comme l'avoit chassé l'abbé Lendormi; cet exemple d'ingratitude dans le directeur n'auroit pas manqué d'être suivi par l'*administrateur*; quelle destinée affreuse qui déchire le cœur, qui arrache les larmes les plus ameres! Indignes affiliés de la plus coupable association, après vous avoir comblés de biens, après s'être avili, dégradé sous votre domination, le sieur de Silvécanne auroit donc ressenti toutes les horreurs de la misere la plus complette, il auroit été exposé à toutes les rigueurs d'une mendicité déplorable! Quelle perspective;... mais il avoit une famille pleine d'honneur, toujours prête à lui tendre les bras; le sieur de Portelance eût volé à son secours, & n'eût été occupé qu'à le consoler de toutes ses infortunes, ou plutôt à les lui faire oublier.

Incapable de recueillir aucun legs, encore moins un legs universel arraché au sieur de Silvécanne, vous flattez-vous, Tranel, que la justice ne vous demandera pas le compte le plus rigoureux de toutes vos déprédations? Vous étiez l'administrateur des affaires essentielles & générales du sieur de Silvécanne, vous l'étiez de ses affaires particulieres & domestiques, vous l'étiez dans tous les points, sous tous les rapports, & vous avez tout envahi! Quel compte immense ne devez-vous donc pas, comme administrateur tyrannique, comme administrateur total, comme administrateur infidelle!

TROISIEME MOYEN.

Tranel eſt un calomniateur.

Mais les vices s'enchaînent, ſe conçoivent, ſe prouvent les uns par les autres; Tranel les réunit tous : à la cupidité la plus effrénée, à l'hypocriſie la plus ſouterraine, à l'infidélité dans toute ſa geſtion, il joint encore la calomnie la plus monſtrueuſe.

Oui, le ſieur de Portelance ne craint point de le dire hautement, Tranel eſt le plus lâche & le plus puniſſable des calomniateurs.

C'eſt ici preſque une nouvelle cauſe; le ſieur de Portelance ſemble oublier l'objet du teſtament; la vengeance de ſon honneur outragé l'intéreſſe encore plus que la poſſeſſion de tous les biens de la fortune.

On diſtingue deux ſortes de calomnies; l'une qui naît d'une erreur involontaire, l'autre la plus baſſe & la plus odieuſe, celle qui n'a d'autre objet que de noircir à plaiſir, ſans preuves, ſans fondement, la réputation la plus intacte.

Les Romains, ſi ſéveres pour les mœurs qui étoient jugées dans un tribunal établi pour leur conſervation; ce peuple de héros, incapable de lâcheté, eut tant d'horreur de la calomnie, que ce ne fut que ſous Conſtantin qu'on abolit la loi rigoureuſe qui puniſſoit les calomniateurs, en leur imprimant, avec un fer chaud, la lettre *K* ſur le front.

On

On les punit ensuite par la peine du talion & par la note d'infamie.

Enfin, les peines devinrent arbitraires, & les Magistrats en infligerent à leur gré selon l'atrocité plus ou moins prouvée de la calomnie.

Le sieur de Portelance réclame contre le sieur Tranel toute la sévérité des Magistrats; il soutient, & tout conspire à le prouver, que Tranel est dans l'ordre des calomniateurs les plus criminels.

Convaincu de spoliation; convaincu de l'administration la plus infidelle; convaincu d'être un témoin faux & complaisant; déjà jugé par la justice, déjà jugé par le mépris général; honteux non du crime, mais de votre propre réputation, vous désirez, Tranel, distraire l'attention; vous voulez la diviser; vous cherchez à affoiblir l'indignation publique; vous souhaiteriez vous faire oublier? eh! quels moyens prenez-vous? les seuls qui soient dignes de votre ame corrompue; la calomnie la plus atroce, quoique la plus mal concertée.

Vous espérez jeter des incertitudes; vous voulez établir un parallele! un parallele flétrissant entre le sieur de Portelance & vous, & réussir par une comparaison si honteuse à le déshonorer à jamais?

Quoi! non content d'avoir envahi la fortune du sieur de Silvécanne pendant sa vie; non content de vouloir dépouiller le sieur de Portelance de l'héritage de son beau-frere, vous avez l'indigne ambition de flétrir le sieur de Portelance & de vous l'assimiler. Mais le brigand qui surprend le malheureux voyageur

au défilé d'un bois, n'enleve que son argent, n'attente qu'à sa vie; pourquoi, aussi avide, vous efforcez-vous, Tranel, d'être encore plus criminel & plus barbare?

Vous n'étiez autorisé, Tranel, qu'à chercher des preuves qui pussent contredire celles du sieur de Portelance; ces preuves étoient limitées aux faits d'administration & de spoliation; vos témoins ne devoient donc être entendus que sur ces deux faits & non sur des faits étrangers; sur des faits pesonnels au sieur de Portelance: vous ne pouviez les faire entendre sur des faits personnels au sieur de Portelance, qu'en conséquence d'une plainte en captation & subornation; mais cette plainte vous auroit compromis comme accusateur; ce n'est point le crime de calomniateur, ni aucun autre qui vous effraye; c'en est la punition: elle est portée dans l'Ordonnance de 1670, titre 3, article 7: vous voulez nuire & n'être point inculpé.

Que faites-vous pour parvenir à ce but infernal, le complément de toutes vos iniquités? Vous faites entendre vingt témoins, tous ou vos protecteurs ou vos affiliés. Que disent-ils ces vingt témoins? Mettons à l'écart toutes les puérilités de cette enquête.

On *a ouï-dire*, presque tous les vingt témoins le répetent de concert en Février 1778; *on a ouï dire* qu'*il y a dix-huit mois*, le sieur de Portelance a fait écrire à Amiens par des gens (qu'il n'a jamais ni vus ni connus), à des gens (qu'il n'a jamais ni vus ni connus), qu'il donneroit de fortes récompenses à quiconque voudroit déposer contre Tranel: *on a ouï dire* que le sieur de Portelance *a engagé* un nommé

Dumoutier *à engager* une nommée Fermepain, afin qu'elle *engageât*, moyennant la promesse d'une pension de 200, 250 ou même 300 livres, Catherine Labbé à déposer contre Tranel en faveur du sieur de Portelance : on parle tantôt d'une lettre, tantôt d'un billet qui renfermoit ces promesses; voilà les imputations les plus graves que le sieur Tranel ose inventer contre le sieur de Portelance : tâchons de faire sortir la lumiere du sein de ce chaos d'iniquité.

Le respect que le sieur de Portelance croit devoir à l'état de Carmélites, lui interdit toutes réflexions sur les écarts inouïs dans lesquels les a jetées sans doute le sieur Tranel, leur homme d'affaires? Qu'elles ne redoutent point les justes reproches qu'il pourroit faire à des Religieuses dévouées à la retraite, au silence & non à l'intrigue; désolé de les voir céder sans doute aux importunités de Tranel, en faire la plus longue & la plus fastidieuse apologie, & s'oublier jusqu'au point de se livrer à *tous les ouï-dire* calomnieux; mais circonspect & retenu, quoique grièvement offensé, il se contentera de mettre sous leurs yeux la déposition de la dame de Raincheval; cette déposition est la censure la plus sanglante & la seule que le sieur de Portelance se permettra des leurs.

Dame Marguerite-Suzanne de Raincheval, dite de Saint-Firmin, Religieuse & sous-dépositaire du Couvent des Carmélites d'Amiens;

« Dépose que la régle assujettissant à un silence
» presque continuel, la déposante s'est proposé
» pour maxime de ne l'interrompre presque jamais,

» même aux récréations ; qu'elle ne va au plus au
» parloir qu'une fois tous les deux ou trois ans ; que
» ce qu'elle connoît de plus dans la maison, est le
» chœur & sa cellule ; qu'elle n'a nulle connoissance
» des faits repris tant à la plainte qu'à l'addition de
» plainte ; & est ce qu'elle a dit savoir ».

C'est un nommé Carrel, dit-on, Huissier à Amiens, qui a reçu des lettres des nommés du Rouvroi & Roger de Paris, par lesquelles ils promettoient des récompenses au nom du sieur de Portelance ; mais quand même ces lettres prétendues existeroient, il faudroit encore prouver que le sieur de Portelance qui n'a jamais connu ni le sieur du Rouvroi, ni le sieur Roger, les eût lui-même chargés d'écrire & de promettre des récompenses en son nom.

Ce sont les nommés Carrel & Dumoutier, qu'on suppose être les émissaires du sieur de Portelance ; ce sont eux que le sieur de Portelance a le plus d'intérêt de ménager, & ce sont ces deux hommes contre lesquels le sieur de Portelance a demandé justice, s'ils sont coupables.

Le sieur de Portelance ne peut connoître le secret d'une procédure criminelle, mais il est fondé à croire qu'on y verra les contradictions les plus révoltantes, les assertions les plus ridicules, les preuves les plus complettes de la machination la plus odieuse ; ce billet mystérieux donné par Dumoutier à la femme Fermepain, & que Dumoutier nie déjà, selon la déposition d'une femme Verru, blanchisseuse, dans l'enquête même de Tranel ; ce billet est égaré ; les lettres des

ſieurs Roger & du Rouvroi, le ſeront auſſi ſans doute, & c'eſt dans ces billets perdus ; dans ces lettres égarées, qu'un Dufourmentelle, maçon, certain de ne pouvoir pas être convaincu d'impoſture, n'a pas honte d'aſſurer qu'il y avoit des promeſſes de récompenſes & des preuves de corruption. En effet, que ne peut-on pas ſuppoſer dans des lettres perdues & dans des billets égarés ?

Eſt-il donc permis de ſe livrer gratuitement à des ſuppoſitions ſi injurieuſes? N'eſt-il pas monſtrueux de vouloir les transformer en preuves? Toute ſociété eſt bouleverſée, ſi de pareilles indignités reſtent impunies.

Pourſuivons malgré le dégoût qu'inſpire une trame auſſi mal ourdie & auſſi ſcandaleuſe.

Négligeons les dépoſitions concertées d'un ſieur de Bacq, qu'on croiroit extravaguer en liſant les fables qu'il débite ; négligeons celle de l'*ingénieux* Curé Rouſſel, qui dit *jovialement* que Tranel, s'occupant de bâtiment, eſt *un Préſident au mortier* ; enfin, négligeons celle du témoin Guignard, qui n'eſt pas tout à fait d'accord avec le maçon Dufourmentelle ; ce ne ſont que *des ouï-dire* futiles & indécens, & il ſeroit pitoyable de s'y arrêter.

Mais, qui donc le ſieur de Portelance a-t-il voulu corrompre? c'eſt Catherine Labbé, l'ancienne cuiſiniere du ſieur de Silvécanne ; mais en 1770, dans l'information, Catherine Labbé ne dit rien qui ait rapport à cette corruption prétendue ; c'étoit pourtant dans le commencement d'un procès pareil, qu'il eût

été essentiel au sieur de Portelance de gagner cette ancienne servante du sieur de Silvécanne. Quoi! le sieur de Portelance a fait solliciter Catherine Labbé à déposer en sa faveur contre Tranel? y pensez-vous? Ayant été entendue dans l'information du sieur de Portelance, comment pouvoit elle l'être encore dans l'enquête? Quoi! avoir négligé la corruption dans le tems qu'elle auroit pu être utile, & ne l'employer que lorsqu'elle ne peut servir à rien! c'est le comble de l'ineptie.

Et, dans quel tems encore le sieur de Portelance a-t-il fait tant de promesses? Vos vingt témoins disent *qu'ils ont ouï-dire*, c'est le chœur général de l'association, *qu'ils ont ouï-dire* qu'il y a *dix huit mois*, le sieur de Portelance cherchoit, avec promesses de récompenses, des dépositions contre Tranel. Mais y pensez-vous encore? C'est en Février 1778, que ces vingt témoins parlent ou que vous parlez par eux; dix-huit mois avant le mois de Février 1778 remontent vers le mois d'Août 1776; l'Arrêt qui a entériné la requête civile au Civil, n'a été prononcé que le 29 Décembre 1777; comment le sieur de Portelance a-t-il pu vouloir se procurer des dépositions seize mois avant qu'il n'eût le droit de plaider; seize mois avant, pour ainsi dire, que ce procès existât réellement; car, enfin, il n'y en avoit plus, si la requête civile n'eût pas été entérinée: tout cela est inconcevable; votre noirceur, Tranel, est jointe à mille absurdités.

Pourquoi n'avez-vous pas rendu plainte contre le sieur de Portelance? Pourquoi ne l'avez-vous pas atta-

qué à visage découvert ? Croyez-vous être plus caché sous ces vingt dépositions, qui toutes sont évidemment concertées, toutes méditées par le corps de l'association ?

Défendez donc à vos parens mêmes, aux gens de votre même nom, à votre frere lui-même, de rassurer ceux qui sont effrayés d'être compromis dans cette trame, en leur disant que ce ne sont que des *ouï-dire.*

Comment & par quelle instigation Catherine Labbé est-elle si contraire à elle-même ?

En 1770, dans l'information, Catherine Labbé, cuisiniere du sieur de Silvécanne, déposoit : « qu'elle » a vu, pour la premiere fois, le sieur de Silvécanne » dans la chapelle du feu sieur l'Abbé Lendormi, » Théologal, où ils s'étoient rencontrés ensemble, » & *vouloient l'un & l'autre* housser le marchepied » de *son* autel, &c. ».

En 1778, dans l'enquête de Tranel, cette même cuisiniere, devenue touriere par la protection de Tranel, pour tâcher d'atténuer ce même fait, dépose : « qu'elle vit un *Monsieur*, qu'elle sait depuis avoir » été le sieur de Silvécanne, dans (non pas la chapelle » de l'Abbé Lendormi comme en 1770) mais en » général, dans une des chapelles, ayant à la main » un balai & balayant *un* marchepied d'autel qui » étoit malpropre ; qu'elle lui prit le balai, qu'il » *lui donna volontiers*, en la remerciant, &c. ; & » non plus comme en 1770, *vouloient l'un &* » *l'autre*, &c. ».

En 1770, dans l'information, la cuisiniere du sieur de Silvécanne, déposoit : « *qu'il vivoit très-* » *retiré ; ne voyoit que les sieurs Guignard, Lefebvre,* » *Lendormi, & n'avoit aucunes liaisons avec* D'AU- » TRES ».

En 1778, dans l'enquête de Tranel, cette même cuisiniere devenue touriere, dit *que le sieur de Silvécanne voyoit très-fréquemment Langlot, son médecin & Bourgeois, son chirurgien, pour converser souvent avec lui de* CHIMIE *& faire des expériences.*

Admirons un instant comme le grand monde transforme tous les êtres : en 1770, la bonne & ingénue Picarde, cuisiniere, dit tout simplement que son maître est son maître : en 1778, plus manégée, plus instruite, plus faite pour juger les hommes, lisez le portrait académique que la touriere se complait à tracer du sieur de Silvécanne ; « c'étoit, dépose-t- » elle, un homme qui avoit reçu la meilleure édu- » cation ; qui avoit beaucoup d'esprit ; étoit même » savant, notamment dans la CHIMIE......... ». La chimie ! ah ! ma chere Catherine Labbé, à ces mots, à ce style, il n'y a plus de doute, c'est vous qui avez fait vous-même votre déposition de 1778 ; rien n'est plus évident.

Mais il faudroit ne pas contredire perpétuellement celle que vous avez faite bien plus réellement en 1770.

En 1770, dans l'information, la cuisiniere dit : *qu'elle alloit chercher chez le sieur Tranel de l'argent tantôt plus, tantôt moins, selon les circonstances ; qu'il*

ne

ne se passoit gueres de semaines sans qu'elle allât & en touchât selon les besoins de la maison.

En 1778, dans l'enquête, la touriere dit : *qu'elle recevoit souvent de l'argent du sieur de Silvécanne* LUI-MÊME, *pour la dépense de la maison.*

En 1770, la cuisiniere dépose : *que pour ce qui étoit des grosses sommes à payer, soit pour le vin, soit pour le bois, le sieur Tranel payoit* LUI-MÊME.

En 1778, la touriere dépose : *que le sieur de Silvécanne, peu de tems avant sa mort, avoit fait venir* LUI-MÊME *une forte provision de bois & achetoit* LUI-MÊME *son vin.*

Laquelle croire? ou la cuisiniere ou la touriere (1).

Catherine Labbé parloit elle-même en 1770, & c'est vous, Tranel, qui parlez par elle en 1778. Qui pourroit être soupçonné d'avoir corrompu cette servante ou du sieur de Portelance avec qui elle n'a jamais eu aucune relation, ou de vous qui dans tous les tems, pénitent comme elle de l'Abbé Lendormi, son affilié enfin, lui avez rendu tant de services?

Mais expliquez-nous, Tranel, comment ces vingt témoins de votre enquête, instruits depuis dix-huit mois de la corruption prétendue, ne vous en ont point informé : vous, leur ami; vous traité depuis

(1) *Voyez* ces deux dépositions, si opposées l'une à l'autre, imprimées sur deux colonnes, dans les Pieces justificatives.

dix ans par le ſieur de Portelance, avec ce mépris & cette indignation, que ſon ame noble & franche a toujours eus pour le crime?

Ces faits graves de corruption auroient du moins, lors de l'entérinement de la requête civile au civil le 29 Décembre 1777, diminué l'intérêt des honnêtes gens pour la cauſe du ſieur de Portelance; en les faiſant valoir, en les préſentant ſeulement, vous euſſiez commencé à être moins avili aux yeux du public. Eh quoi! des faits ſi importans pour vous, connus depuis dix-huit mois de vingt témoins, tous vos amis, vos protecteurs, vos aſſociés, ne ſont ignorés que de vous ſeul juſqu'en Février 1778! Quoi! Guignard, Guignard, le témoin Guignard lui-même, vous les cache pendant dix-huit mois! Quoi! le maçon Dufourmentelle qui, ſelon votre enquête, étoit tout courroucé des propoſitions à lui faites, a renfermé ce courroux pendant dix-huit mois, ſans vous faire part de ſon objet important! Quoi! Catherine Labbé, qui depuis qu'elle eſt Touriere, parle ſi bien de chymie! Quoi! la femme Verru, Blanchiſſeuſe! Quoi! la femme Fermepain, ſujette au mal caduc, à s'enivrer d'eau-de-vie, & déjà compliquée dans des affaires criminelles! Quoi! cette derniere ſur-tout, dépoſitaire, dit-on, d'un billet, a pu, malgré ſes ivreſſes perpétuelles, être aſſez retenue pour ne rien dire pendant dix-huit mois, & a pu conſerver aſſez de ſang froid & de mémoire, pour s'en reſſouvenir au bout de dix-huit mois! Quelle

discrétion inouïe ! Jamais conspiration ne fut plus secrète ! Quel amas d'absurdités, propres à n'en imposer qu'à la multitude !

Et ce n'est pas vous, Tranel, qui les avez réunies, ces absurdités ! Ce n'est pas vous qui en êtes le fabricateur ? Faut-il donc de nouvelles preuves ? Qu'on lise la lettre que vous avez osé écrire au sieur de Portelance le 10 Janvier 1780.

Passons sur la bassesse du style & de l'ortographe, ni l'un ni l'autre ne sont (1) ridicules dans Tranel, passons le ton d'hypocrisie, les galimatias, les platitudes ; mais « il est cependant vrai & certain qu'il » (le nommé Dumoutier, ancien Tailleur d'habits » & Cabaretier à Amiens) vous connoît très par- » faitement, puisqu'il a dîné *encore* chez vous avec » le sieur Abbé Bralle, l'hiver dernier, le 3 Février, » le lendemain de la Purification, &c. ».

Le sieur de Portelance doit-il s'abaisser jusqu'à réfuter un fait aussi improbable ? La dame de Portelance actuelle, a toujours accueilli l'Abbé Bralle, Chapelain de la Sainte-Chapelle, qui a été son Maître de Musique, & qui l'a été aussi du sieur de Portelance ; ce bon Abbé, plein d'honneur, dîne quelquefois chez le sieur de Portelance. Outré du mensonge impudent de Tranel, il vouloit lui écrire, le sieur de Portelance l'a empêché de s'avilir : « Je

(1) *Voyez* la lettre de Tranel & la déclaration de l'Abbé Bralle, dans les pieces justificatives.

» compulserai, a-t-il dit, le livre du Point de la » Sainte-Chapelle, & je verrai si j'ai même dîné » hors de chez moi le 3 Février 1779.» Il l'a fait: qu'on lise sa déclaration. Le fait est faux; je peux » en faire la preuve par le livre du Point de la Sainte- » Chapelle; j'ai dîné chez moi le 3 Février, & as- » sisté aux Vêpres, qui commencent à deux heures » & un quart; d'ailleurs je ne connois qu'indirecte- » ment le sieur Dumoutier, & dirai au sieur Tranel » que je ne suis ni d'âge, ni d'état à me trouver en » honnête maison avec le sieur Dumoutier ».

alinea

Et cependant il est *vrai* & *certain* que le nommé Dumoutier, artisan, a dîné, non pas une fois, mais *encore*, selon sa coutume; non pas seul, mais avec l'Abbé Bralle; non pas un jour indéterminé, mais le 3 Février 1779, le lendemain de la Purification: tout est spécifié; tout est positif: Il est certain que l'Abbé Bralle, qui bien plus certainement n'a pas dîné hors de chez lui le 3 Février 1779, a pourtant dîné, ce même jour, chez sieur de Portelance, & avec qui? Avec le plus obscur artisan. Oui, un homme, que le sieur de Portelance rougiroit de voir familierement en particulier: le sieur de Portelance le voit en public! Il lui donne à dîner. Quoi! pour le corrompre, c'est-là le moyen bas & maladroit qu'a employé le sieur de Portelance? Quoi! à la face de tous ses domestiques, avec sa femme, avec sa fille, avec des étrangers, avec lui même; il auroit admis à sa table!..... Il est dégoûtant pour le sieur de Portelance de réfuter un mensonge aussi

ridicule. Et vous n'êtes pas, Tranel, le plus abſurde & le plus mépriſable des calomniateurs !

« La vengeance, écrivez-vous, n'eſt point le parti » qui va à mon cœur ; & ſi je ſuis obligé, pour ma » juſtification, de vous charger. . . . . . ».

Arrêtez, le ſieur de Portelance vous demande ce que ſignifient ces mots dans votre bouche : vous vous démaſquez enfin ; ce n'eſt plus ſous le nom de vingt témoins, c'eſt vous même qui, par votre lettre, vous portez accuſateur du ſieur de Portelance ; il prend acte de vos menaces ; il prend acte de vos impoſtures ; il défere à la Juſtice votre lettre ; il y dénonce & les complices de la trame ourdie contre lui & leur chef, qui eſt vous, vous ſeul, Tranel. Qui, vous, Jean-Paul Tranel, *charger* le ſieur de Portelance, c'eſt-à-dire, le noircir, le calomnier : vous parlez de *vengeance* ; le ſieur de Portelance ne doit craindre que vos impoſtures : la vengeance, quand elle eſt éclatante, eſt encore un vice brillant, dont n'eſt pas même digne une ame baſſe & rempante : il eſt des hommes dont on ne peut redouter que les infâmies.

Quoi ! il ſera permis de calomnier un citoyen intégre & ſans tache ?

Quoi ! l'on pourra impunément ſe livrer à toutes les horreurs du ſoupçon, ſur des *ouï-dire*, ſur des lettres prétendues & égarées, ſur des allégations dénuées de toute vraiſemblance ! Qu'on tolere ces petites reſſources de l'intrigue dans les ſociétés dangereuſes ; qu'on y tolere ces imputations vagues, ſans preuves & ſans fondement ; toutes ces impoſtures n'y ſont que

trop la fortune & la réputation des méchans qui les débitent, en faisant les délices des méchans qui les écoutent; mais qu'en justice réglée, que jusques dans le sanctuaire de la Justice, on puisse, sans punition, rejeter tout le scandale qui en résulte sur des *ouï-dire* qu'on aura soi-même inventés & répandus, qu'on échappe à la juste sévérité des loix, en se masquant sous le nom de vingt témoins, ou qu'en cessant de se masquer, il soit permis d'écrire & d'assurer les faits les plus absurdes, les plus démentis, les plus improbables : il n'est plus de citoyen qui puisse espérer jouir de son innocence, il ne faut plus que se renfermer dans sa propre conscience, se taire, & se laisser opprimer.

Votre Mémoire indécent annonce perpétuellement vos menaces contre l'Arrêt de la Cour, s'il ne vous est pas favorable; vos agens * osent même les publier. Auriez-vous l'insolence de vouloir intimider les Magistrats? Eh bien, Tranel, rassurez-vous du moins du côté du sieur de Portelance; vous voulez éterniser ce procès, dans l'espérance de l'embrouiller, de façon qu'il devienne interminable. Eh bien, le sieur Portelance vous déclare que si, ce qu'il ne peut imaginer, malgré la justice de sa cause, il venoit à succomber, si les Magistrats pouvoient se déterminer à prononcer contre lui, il vous déclare qu'il respectera leur Arrêt; que las de lutter depuis dix ans contre les intrigues odieuses de l'association la plus révoltante, il vous payera le fruit de vos crimes, & qu'il ira ou sous un ciel étranger, ou dans un coin de la terre,

* Ce ne sont point des calomnies, on pourroit, s'il le falloit, donner des preuves de ces menaces.

déplorer ſon infortune & chercher des lieux où l'on puiſſe être impunément homme de bien ; pauvre, malheureux, opprimé ; il lui reſtera toujours, du moins, la reſſource de jouir dans le fond de ſon cœur d'une innocence qui ne fera jamais la conſolation du vôtre.

Quel trouble dans tous les ordres des citoyens expoſés aux mêmes dangers !

Quelle déſolation pour le ſieur de Portelance, citoyen honnête, eſtimé, & digne de l'être ! Avec quels traits de feu ne l'a-t-on pas vu exhaler ſes juſtes plaintes ? Avec quelle chaleur de l'intégrité, quelle éloquence du cœur ne l'a t-on pas entendu attendrir ſes amis, armer ſa femme & ſa fille contre l'adverſité, & faire paſſer dans leur l'ame toute la fermeté de la ſienne. « O mes amis, diſoit-il, vous voyez » les traits envenimés dont veut m'accabler la plus » indigne calomnie : voici le tems des épreuves ; ſoyez » dignes, j'oſe le dire, de mon amitié, en défen» dant celui que vous avez honoré de la vôtre, ou » privez-moi à jamais de la vôtre, ſi vous avez à » rougir de la mienne ! Citoyens diſtingués, dont » j'ai mérité l'eſtime, augmentez la mienne pour » vous, en me conſervant celle que vous m'avez » toujours accordée ! Que les infâmies que j'eſſuie, » vous rendent plus ſenſibles pour moi ; vous méri» terez que je le ſois pour vous, ſi, malgré mes vœux, » vous en éprouvez de pareilles ! Le crime trouve » des complices : pourquoi l'honnêteté ſeroit-elle ſans » défenſeurs ? La plus noble fonction de l'amitié, » c'eſt de venger l'innocence outragée.

» Pour vous, digne objet de l'amour le plus ten-
» dre, vous, à qui m'ont heureusement lié & les
» vertus & le penchant, & la volonté derniere &
» sacrée de la sœur du sieur de Silvécanne, vous qui,
» prête à me donner un nouveau gage de notre ten-
» dresse mutuelle, n'avez d'autres regrets que de ne
» pouvoir faire entendre vos gémissemens dans les Tri-
» bunaux; armez-vous de courage; ne portez point
» le désespoir dans mon cœur déchiré, en mêlant
» votre affliction à toutes mes infortunes; espérez
» tout de l'équité de notre cause; espérez tout de
» l'équité des Magistrats, & s'il faut, par l'impos-
» sible, que nous succombions sous les traits de
» l'iniquité, j'étois, je suis heureux avec vous; sa-
» chez être malheureuse avec moi.

» Et vous, fruit chéri d'une union si pure; vous,
» ma fille, déjà parée dès votre aurore, des graces de
» la beauté & des dons de l'esprit; vous, dont l'édu-
» cation m'est si chere, objet de mes soins les plus
» assidus; vous qui me récompenserez avec usure de
» toutes les peines que vous me donnez, ô ma fille!
» votre pere est lâchement persécuté, venez, rem-
» placez votre mere; venez avec moi demander
» justice aux Magistrats respectables qui vont nous
» juger; ils tiennent en leurs mains ma fortune, la
» vôtre; mais plus encore, notre honneur, qui est la
» plus grande de toutes les fortunes, le plus précieux
» de tous les héritages; suspendez vos alarmes; ani-
» mez-vous d'une noble confiance : il est encore
» quelque justice sur la terre; ne désespérons point de

notre

» notre patrie, & ne lui faites pas l'injure de croire
» que le crime y ſoit impuni : j'eus peut-être ſans
» vous, ma fille, dédaigné le ſoin de ma défenſe,
» contre une calomnie abſurde & ſans fondement;
» je n'ai beſoin pour moi, que de ma conſcience;
» mais j'ai beſoin pour vous de toute ma réputation;
» venez, parlez vous-même aux Magiſtrats; ma cauſe
» eſt la vôtre; vous êtes preſque encore au berceau :
» n'importe, votre âge attendriſſant donnera un
» charme à la juſtice de mes raiſons; votre âge em-
» bellit tout, même la vérité; dites, dites, avec aſ-
» ſurance :

« Tranel eſt indigne & incapable de recueil-
» lir le legs univerſel qu'il oſe demander. Mais
» il s'agit moins ici des biens que de l'honneur :
» mon pere, en ne me refuſant rien, m'a déjà ap-
» pris à me priver de tout; ſes principes ſages ont
» toujours été de me précautionner contre tous les
» événemens de la vie; s'il faut opter entre la ven-
» geance qui eſt due à l'honneur de mon pere & la
» ſucceſſion du ſieur de Silvécanne, le choix de
» mon pere & le mien ſont déjà faits; l'honneur
» & la pauvreté. Enrichiſſez, s'il eſt poſſible, l'ad-
» miniſtrateur, enrichiſſez le ſpoliateur, mais pu-
» niſſez le calomniateur : à demi ſatisfaits, notre
» miſere honorable nous dédommagera de tout; ou
» plutôt, rempliſſez l'attente de tous les honnêtes
» gens, attentifs à l'arrêt que vous allez prononcer;
» que cet arrêt, qui intéreſſe tous les bons citoyens,
» ne leur laiſſe, ainſi qu'à nous, rien à deſirer; rendez

» à mon pere, rendez-nous une justice entiere ;
» annullez le testament, sévissez contre la calomnie,
» & doublez l'objet de notre reconnoissance ».
Signé DE PORTELANCE.

Monsieur TITON, Rapporteur.

LE BLANC, Procureur.

De l'Imp. de D'HOURY, Imp.-Lib. de Mgr le Duc D'ORLÉANS & de Mgr. le Duc
DE CHARTRES, *rue de la Vieille-Bouclerie*, 1780.

TABLEAU

De la position du Sieur DE PORTELANCE, avec le Sieur DE SILVÉCANNE, son beau-frere, jusqu'à sa mort, justifiée par les quittances produites au procès.

CAPITAUX.	liv. s. d.	ÉPOQUES des intérêts dûs.	liv. s. d.	ÉPOQUES des paiemens faits en Amérique, & argent des Colonies.	liv. s. d.	ÉPOQUES des paiemens faits en France, & argent de France.	liv. s. d.	OBSERVATIONS.
						En 1755,		
Le 11 Janvier 1755.	120000	Du 11 Janvier 1755, au 11 Janvier 1756. . .	6000			Le 11 Février, de sa Sœur. . .	500	*Par acte passé devant Charlier, Notaire, le 16 Janvier 1755, il n'étoit rien dû à M. de Silvécanne, à compter du 11 des même mois & an que les intérêts courans & son principal de 120000 liv.*
						Le 11 Mars, *Idem.*	500	
						Le 11 Avril, *Id.*	500	
						Le 11 Mai, *Id.* .	500	
						Le 11 Juin, *Id.* .	500	
						Le 9 Juillet, de M. de Luynes.	728 7 7	
						Le 16 Septembre, *Idem.* . . .	600	
						Le 2 Octobre, *Id.*	671	
						Le 11 Novembre, *Idem.* . . .	500	
						Le 20 Novembre, *Idem.* . . .	500	
						Le 16 Décembre, *Idem.* . . .	453 13 2	
						En 1756,		
		Du 11 Janvier 1756, au 11 Janvier 1757. . .	6000			Le 24 Janvier, de M. de Luynes.	500	
						Le 24 Février, *Id.*	500	
						Le 16 Mars, *Id.* .	500	
						Le 20 Avril, *Id.*	546	
						Le 18 Mai, *Idem.*	500	
						Le 19 Juin, *Id.* .	500	
						Le 8 Juillet, *Id.*	500	
						Le 24 Août, *Id.*	500	
						Le 22 Septembre, *Idem.* . . .	500	
						Le 11 Décembre, *Idem.* . . .	500	
						Le 28 Décembre, de sa Sœur. .	500	
						En 1757,		
		Du 11 Janvier 1757, au 11 Janvier 1758. . .	6000			Le 25 Janvier, de M. de Luynes.	1000	
						Le 10 Février, *Id.*	500	
						Le 24 Mars, *Id.*	500	
						Le 30 Avril, *Id.*	428 3 9	
						Le 11 Août, *Id.*	311 11 6	
						Le 30 Août, *Id.*	335	
						Le 6 Octobre, *Id.*	335	
						Le 29 Novembre, *Idem.* . . .	139 7	
						Le 1er Décembre, *Idem.* . . .	590 9	
						En 1758,		
		Du 11 Janvier 1758, au 11 Janvier 1759. . .	6000			Le 10 Janvier, *Id.*	335	
						Le 7 Février, *Id.*	335	
						Le 7 Mars, *Id.*	183 7 6	
						Le 15 Août, *Id.*	300	
						En 1760,		
		Du 11 Janvier 1759, au 11 Janvier 1760. . .	6000			Payé par le Sr de Portelance, sur la quittance du Sr Duperier, au nom du Sr de Silvécanne, le 5 Octobre. . .	1000	
				En 1765, Le 8 Octobre, payé par M. Menard, à M. Gaubert de la Haye, fondé du pouvoir du sieur de la Morselière, représentant les sieurs *Billard & Duperier*, de Paris, aux droits de M. de Silvécanne, en vertu de Sentence rendue au Siége Royal du Cap François, à Saint-Domingue. . . .	12495	En 1765, Le 8 Octobre, argent de France.	8330	
		TOTAL. . .	30000			TOTAL. . .	26121 19 8	

CAPITAUX.	liv. s. d.	ÉPOQUES des intérêts dûs.	liv. s. d.	ÉPOQUES des paiemens faits en Amérique, & argent des Colonies.	liv. s. d.	ÉPOQUES des paiemens faits argent de France.	liv. s. d.	OBSERVATIONS.
Le 11 Janvier 17[illegible]	12[illegible]	Au 11 Janvier 176[illegible]	[illegible]	T. d'autre part.	12495	T. d'autre part.	16121 19 8	Le sieur de Laynes, Négociant de Nantes, avoit fait opposition entre les mains des sieur & dame de Portelance, dès le 17 Mai 1764, à ce qu'ils ne payassent rien au sieur de Silvécanne, ni en principal ni en intérêts, & ce, en vertu, sur toutes choses, d'un cautionnement du sieur de Silvécanne envers ledit sieur de Laynes, en faveur des sieur & dame Damee, montant à la somme de 917[illegible] liv. 14 s. 5 den.
		Au 11 Janvier 1761	6000					
		Au 11 Janvier 1762	6000					
		Au 11 Janvier 1763	6000					
		Au 11 Janvier 1764	6000					
		Au 11 Janvier 1765	6000					
		Au 11 Janvier 1766	6000	En 1766, compté à St-Domingue, aux Srs Abraham & Farouilh, pour M. de Silvécanne, le 11 Juillet.	17869 17 6	Argent de France.	11710 11 8	
				Le 31 Décembre, aux mêmes.	20414 3 7	Argent de France.	13619 9 1	
		Au 11 Janvier 1767	6000	En 1767, aux mêmes, le 19 Juin	20130 4 3	Argent de France.	13420 2 10	
		Du 11 Janvier 1767, au 19 Juin même année, cinq mois huit jours.	1633 6 8					
		Total.	74633 6 8	Total.	70905 5 4	Total.	65061 3 3	
		Dont à déduire.	65061 3 3					
		Reste.	9571 3 5					
		Du 15 Juin 1767 au 22 Décembre même année, six mois trois jours.	3050	1767, aux mêmes, le 22 Décembre.	14338 3 4	Argent de France.	9558 15 7	
		Total.	12611 3 5					
		Dont à déduire.	9558 15 7					
		Reste.	3061 8 1					
		Du 22 Décembre 1767, au 14 Juillet 1768, cinq mois vingt-deux jours	3366 13 4	1768, aux mêmes, le 14 Juillet.	16704 10 5	Argent de France.	11136 6 10	
		Total.	6429 1 5			Dont à déduire.	6429 5 5	
En 1768, le 14 Juillet, à déduire sur le capital.	4707 5 5					Reste à imputer déjà sur le principal.	4707 5 5	
Capital restant.	11[illegible]2 14 7	Du 14 Juillet 1768, au 10 Janvier 1769, cinq mois 26 jours.	1818 5 4	1769, aux mêmes, le 18 Janvier.	28199 9	Argent de France.	18799 12 8	
						Dont à déduire pour le montant des intérêts.	2818 5 4	
En 1769, le 10 Janvier, à déduire sur le capital.	15981 7 4					Reste à imputer sur le principal.	15981 7 4	
Capital restant.	*99311 7 3	Du 10 Janv. 1769 au 24 Août même année, 7 mois 14 jours.	3089 13 10	1769, aux mêmes, le 24 Août.	13431 19 10	Argent de France.	8954 13 3	* Voici le point où l'on auroit dû cesser les paiemens.
En 1769, le 14 Août, à déduire sur le capital.	5864 19 5					Dont à déduire pour le montant des intérêts.	3089 13 10	
Capital restant.	91446 7 10	Du 24 Août 1769, au 15 Mars 1770, six mois vingt-un jours.	2608 14 2			Reste à imputer sur le principal.	5864 19 5	
En 1770, le 15 Mars, à déduire sur le capital.	16134 17 3			1770, aux mêmes, le 15 Mars.	28115 7	Argent de France.	18743 11 4	
						Dont à déduire pour le montant des intérêts.	2608 14 1	
Capital restant.	7[illegible]311 10 7	Du 15 Mars 1770, au 23 Juin même année, trois mois huit jours.	1251 5 11	(Dernier paiement) 1770, aux mêmes, le 23 Juin.	11961 7	Reste à imputer sur le principal.	16134 17 3	
En 1770, le 23 Juin, à déduire sur le capital.	[illegible] 18 9					Argent de France.	7974 4 8	
						Dont à déduire pour le montant des intérêts.	1251 5 11	
Capital restant le 23 Juin 1770, lors du dernier paiement.	70[illegible] 11 [illegible]					Reste à imputer sur le principal.	6[illegible] 18 9	

Ce dernier paiement ayant été fait à S. Domingue le 23 Juin 1770, & le sieur de Silvécanne étant mort à Amiens le 15 Juillet de la même année, ce paiement est donc parvenu depuis la mort du sieur de Silvécanne à Traxel, qui s'en est emparé, quoique le testament, loin d'être homologué, soit attaqué par les héritiers de droit.